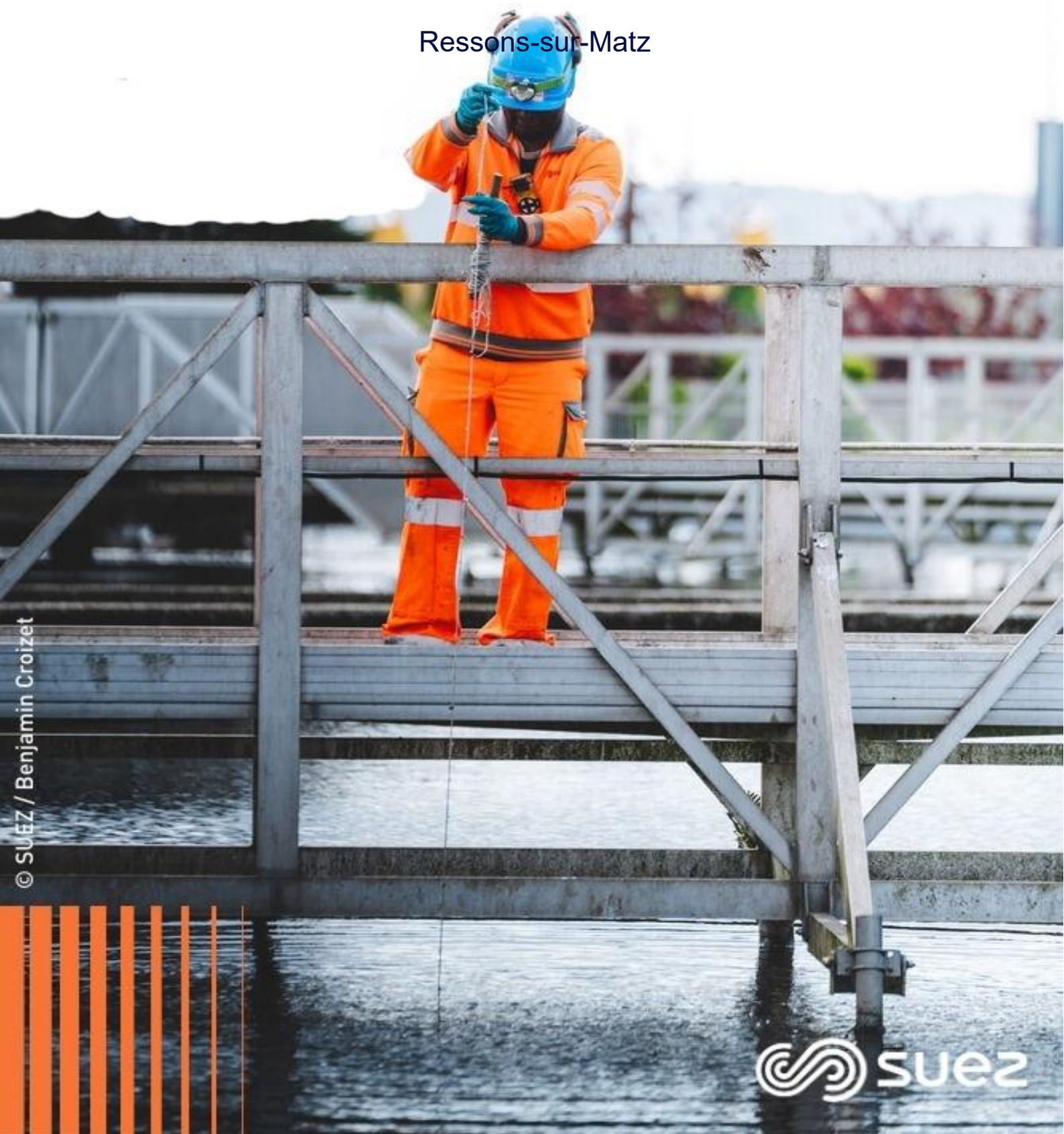


# service de l'assainissement

## Rapport annuel du délégataire 2025

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Ressons-sur-Matz





# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année</b>	<b>5</b>
1.1	Contexte national : les faits marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : l'essentiel de l'année	12
1.4	Votre contrat : les chiffres clés	15
1.5	Votre contrat : les indicateurs de performance	16
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	18
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP	19
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	19
1.6	Votre contrat : les perspectives	20
<b>2</b>	<b>  Présentation du service</b>	<b>21</b>
2.1	Le contrat	23
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	24
2.2.1	La gestion de crise et continuité d'activité	28
2.2.2	La relation clientèle	28
2.3	L'inventaire du patrimoine	30
2.3.1	Le système d'assainissement	30
2.3.2	Les biens de retour	31
<b>3</b>	<b>  Qualité du service</b>	<b>37</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	39
3.1.1	Le schéma du système d'assainissement du contrat	39
3.1.2	La pluviométrie	40
3.1.3	La problématique H2S	41
3.1.4	L'exploitation des réseaux de collecte	42
3.1.5	L'exploitation des postes de relèvement	47
3.1.6	La conformité du système de collecte	48
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	51
3.2.1	Le schéma de la station d'épuration du contrat	51
3.2.2	Le fonctionnement hydraulique	52
3.2.3	L'exploitation des ouvrages de traitement	53
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	57
3.3	Le bilan de la relation client	58
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	58
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	58
3.3.3	Le prix du service de l'assainissement	58
<b>4</b>	<b>  Comptes de la délégation</b>	<b>63</b>
4.1	Le CARE	65
4.1.1	Le CARE	66
4.1.2	Le détail des produits	67
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	68
4.2	Les reversements	73
4.2.1	Les reversements à la collectivité	73
4.3	La situation des biens et des immobilisations	74
4.3.1	La situation sur les installations	74
4.4	Les investissements contractuels	75
4.4.1	Le renouvellement	75
<b>5</b>	<b>  Votre délégataire</b>	<b>77</b>

5.1	Notre organisation .....	80
5.1.1	La Région .....	80
5.1.2	Nos implantations .....	82
5.1.3	Nos moyens logistiques .....	83
5.1.4	SUEZ, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux de l'eau et de l'assainissement de chaque territoire .....	85
5.2	La relation clientèle .....	87
5.2.1	Notre système d'information Clientèle .....	87
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation... ..	87
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau .....	89
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients .....	91
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients .....	95
5.2.6	Accompagner les clients fragiles .....	96
5.2.7	Informer et alerter nos clients .....	97
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer .....	99
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement .....	100
5.3	Notre système de management .....	102
5.4	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons .....	106
5.5	Nos actions de communication .....	111
5.5.1	SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger .....	111

## 6 | Glossaire . . . . . 113

## 7 | Annexes . . . . . 125

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire .....	127
7.1.1	La synthèse des évolutions réglementaires .....	127
7.1.2	Les évolutions réglementaires .....	128
7.2	Annexe 2 : Interventions sur branchements et réseaux.....	150



# Synthèse de l'année





## 1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

### Un modèle de financement fragilisé

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les territoires français sont confrontés à de fortes pressions, amplifiées par les évolutions réglementaires, le changement climatique et des préoccupations citoyennes croissantes. Alors que notre pays a bâti, au fil des décennies, un service public d'eau et d'assainissement robustes, reconnu internationalement grâce à des avancées technologiques majeures, sa résilience est aujourd'hui mise à rude épreuve. Ces dernières années, la fréquence inédite des épisodes de sécheresse, de canicule, de submersions côtières et de fortes pluies a fait apparaître des impacts durables sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que des tensions croissantes sur la disponibilité de la ressource, entraînant des conflits d'usage et compliquant la gestion des eaux potables, usées et pluviales. Cette crise, la population l'a désormais bien intégrée, 72 % des Français estiment que la qualité de l'eau potable se dégrade, et 44 % perçoivent l'accès à cette ressource comme un problème majeur.

Parallèlement, alors que 80 à 90% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement est fixe, plusieurs facteurs convergents mettent en péril leur pérennité et, par conséquent, notre capacité collective à maintenir un niveau de qualité conforme aux attentes et aux défis :

- La sécheresse de 2022 et le Plan eau impulsé dans la foulée par le gouvernement fixant notamment un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 ont durablement conduit à une baisse des consommations. Si cette évolution est très vertueuse pour l'environnement, elle révèle l'inadéquation d'un financement basé principalement et dans les mêmes proportions que les coûts fixes sur les volumes consommés ;
- Les fluctuations inflationnistes pèsent sur les coûts, mais leur répercussion tarifaire par les formules de révision reste partielle et différée ;
- La réaffectation d'une partie des redevances des agences de l'eau vers le budget général a retiré au secteur des centaines de millions d'euros, aggravant un sous-investissement chronique (environ 3mds d'€/an pendant 5 ans), uniquement pour rattraper le retard en matière de renouvellement des réseaux et de modernisation des infrastructures ;
- L'empilement réglementaire en cours et à venir accroît les coûts de traitement et d'exploitation ;
- Les effets du changement climatiques sont prégnants et imposent une vision de long terme et une nouvelle approche basée sur les risques et l'adaptation à travers de nouveaux investissements
- Les pollutions émergentes, très présentes médiatiquement, tant sur le plan de l'eau potable que des eaux usées contribuent à un climat de défiance de la part des usagers qui se disent en majorité prêts à assumer une facture en augmentation
- Les gains de productivité réalisés depuis vingt ans par les collectivités et les opérateurs laissent aujourd'hui peu de marges résiduelles.

Conformément aux préconisations de la FP2E, il est urgent de prendre des décisions structurantes pour préserver l'eau comme bien commun : maintenir la logique « l'eau paye l'eau », diversifier les ressources (subventions ciblées à l'investissement, financements mixtes, obligations vertes, mobilisation systématique des fonds européens tels que le FEDER), appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur et considérer l'inévitable augmentation du prix de l'eau. Parallèlement, des dispositifs sociaux ciblés doivent protéger les ménages vulnérables.

Sur le plan contractuel, des contrats pluriannuels, indexés sur la performance et mieux partagés en termes de risques, sont nécessaires pour restaurer la prévisibilité. Les gains opérationnels nécessaires pour limiter la pression tarifaire ne pourront être obtenus que par des politiques larges d'investissement : télé-comptage généralisé, asset management, efficacité énergétique et digitalisation.

Repenser dès maintenant le modèle de financement est indispensable pour garantir la soutenabilité financière, la résilience environnementale et l'accès universel à l'eau.

## 1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

### **Travaux de voirie - Amiante**

La nouvelle réglementation amiante applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2026 impactera fortement le secteur de l'eau et de l'assainissement.

La FP2E a récemment publié une note de position sur cette nouvelle réglementation, disponible à l'adresse : <https://www.fp2e.org/outils-pour-la-profession/> et que nous reproduisons ici in extenso.

**Conformément à la réglementation, l'activité Eau en France de SUEZ proposera les aménagements nécessaires aux contrats, les solutions permettant de réduire les coûts et une stratégie d'accompagnement de la collectivité.**



Janvier 2026

### Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

**La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.**

#### **Contexte :**

La Fédération professionnelle des entreprises de l'eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017. Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.

Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux. Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020.

A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, **et doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée.**

En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser en amont les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

#### **Impacts pour la profession :**

La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :

- Economique : augmentation des coûts des repérages et des travaux.
- Santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries amiantées.
- Réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence).
- Communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons).
- Contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...)
- Organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir. Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/ an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségrégation et traitement des déchets).

**Dans ce contexte, la FP2E rappelle que les entreprises de l'eau se préparent à répondre aux implications de cette nouvelle réglementation, mais qu'elles ne doivent pas en supporter les surcoûts.**

**Il convient donc d'adapter les contrats (en cours ou en négociation) afin de tenir compte de l'ensemble des impacts de cette réglementation**

### Evolutions réglementaires du marché de l'électricité

Le marché de l'électricité a connu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 des modifications structurantes d'origine législative :

- La disparition du tarif d'**Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH)** : Ce tarif réglementé, qui représentait environ 55% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement était très compétitif à 42 €/MWh dans un marché de fourniture qui a évolué entre 65 et 250 €/MWh entre 2022 et 2025.
- La modification de la fiscalité liée à l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE) avec la fin du bouclier tarifaire et de nouvelles règles d'accès aux taux réduits.

Ces modifications impactent fortement le coût de l'électricité nécessaire aux services d'eau et d'assainissement.

L'analyse menée par le cabinet Xerfi conjointement avec l'INSEE démontre que, compte tenu du poids de ces réformes dans la structure de consommation électrique des services d'eau et d'assainissement, les indices de l'INSEE qui mesurent l'évolution moyenne du marché, ne permettront pas de répercuter intégralement cette hausse.

Cette divergence entre ces indices et l'évolution des coûts conduira les formules d'indexation des tarifs à ne plus refléter fidèlement cette l'évolution, ce qui viendra modifier l'équilibre économique des contrats.

Il conviendra, suivant les préconisations de l'INSEE, de corriger les formules d'indexation des contrats.

### Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Depuis le 1er janvier 2026, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, doivent être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre, les réponses à ces DT/DICT/ATU doivent utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et ont un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque Collectivité, il convient d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

### **Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre**

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2026 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant au cours de l'année 2026,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la Collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

### **Facturation électronique**

La généralisation de la facturation électronique entre professionnels à compter de septembre 2026 imposera aux délégataires du service public de l'eau une mise en conformité technique et organisationnelle de leurs systèmes de facturation, afin de répondre aux exigences de formats normalisés, de sécurité des données et de transmission via des plateformes agréées par l'État, ainsi qu'aux obligations de transmission électronique des données de facturation et de TVA à l'administration fiscale.

Cette évolution représente des contraintes techniques et financières importantes, liées à l'adaptation des outils informatiques existants, aux investissements nécessaires et à la conduite du changement, dans un contexte de maîtrise des charges.

Sa mise en œuvre entraînera une hausse du coût de la relation clientèle qu'il conviendra d'intégrer dans l'économie du service.

## **Cybersécurité NIS 2**

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Le développement de cette connectivité s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui pourrait se concrétiser en 2026.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et des coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1<sup>er</sup> niveau de cybersécurité.

## 1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

### **Campagne de mesure des PFAS sur les stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale $\geq$ 10 000 équivalents - habitants :**

Le sujet des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) est devenu un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement. Ces composés sont très persistants, peuvent se bioaccumuler et présenter des effets toxiques à faibles concentrations.

Dans ce cadre, l'arrêté du 3 septembre 2025 impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyses de 22 PFAS dans les eaux en entrée (point A3) et en sortie (point A4) des stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale  $\geq$  10 000 équivalents- habitants.

Cette campagne doit comporter, avant le 31 décembre 2026, trois mesures de type bilan-moyen 24 heures aux points A3 et A4. Ces mesures doivent être espacées d'au moins un mois et effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la station. En cas de pics d'activité, au moins une des trois mesures doit correspondre à une période de pic. Les analyses doivent être réalisées selon des méthodes analytiques adaptées en laboratoire accrédité.

Le 19 février 2026, le ministère de la Transition Ecologique a soumis à la consultation du public un projet d'arrêté qui a pour objet d'ajouter le TFA (acide trifluoroacétique) à la liste de substances à surveiller obligatoirement. Pour faciliter la mise en œuvre de cette modification, deux des trois mesures, a minima, seraient concernées par l'analyse du TFA, et la date limite de réalisation de la campagne de surveillance serait reportée au 30 juin 2027. Le TFA est une substance PFAS à très courte chaîne, plus soluble et plus mobile dans l'environnement. Il peut être émis directement dans l'environnement par les sites industriels qui le synthétisent ou l'utilisent pour leur production. Il est également un métabolite de certaines substances chimiques utilisées dans des usages divers (industriels, protection des végétaux, médicaments, etc). Le TFA peut donc se retrouver dans divers compartiments de l'environnement (eau, air, sols, etc). Il n'est pas un marqueur spécifique des eaux usées, mais peut néanmoins y être retrouvé. Le présent projet d'arrêté modificatif prévoit également de demander aux services en charge de la police de l'eau de publier sur leurs sites internet les résultats de la surveillance.

Suez se tient à la disposition de votre Collectivité pour tout éclairage technique et réglementaire sur ces arrêtés. En tant qu'exploitant, Suez est susceptible, si votre Collectivité désire lui confier cette prestation, de réaliser les campagnes de prélèvements permettant de remplir cette obligation.

## LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

### Collecte :

- Une visite annuelle des collecteurs a été réalisée en 2025.
- L'état général du réseau de collecte semble satisfaisant car le taux d'encrassement des collecteurs assainissement constaté lors des visites est faible.
- Le système de collecte est régulièrement entretenu dans le cadre du curage des réseaux et il est inspecté par des passages caméra.
- Des problèmes d'accès au réseau rue de la Laiterie sont à signaler, l'intervention de camions hydrocureurs est impossible. Seuls les engins de faible encombrement peuvent intervenir en période sèche.
- Des projets d'urbanisme sont en cours sur l'ancien site industriel de la laiterie. Le système de collecte dispose de la capacité nécessaire pour absorber ces futurs raccordements.
- L'armoire électrique ainsi que les trois pompes du poste Route de Compiègne, ont été remplacés.



- Le diagnostic du système d'assainissement a été initialisé en 2025.
- L'ARD collecte a été réalisée en 2025 sur :
  - ✓ le Syndicat de la vallée du Matz,
  - ✓ Ressons sur Matz,
  - ✓ et le SIVOM de Margny sur Matz.

**Traitement :**



- Au regard des éléments transmis, Suez considère que le système est conforme vis-à-vis de la réglementation. La police de l'eau rendra son jugement de conformité, qui peut être différent des conclusions émises par Suez.

**Principaux renouvellements effectués sur la station d'épuration en 2025 :**

- Pour résoudre le problème de sécurité lié à la manœuvre des camions lors des transports des boues, une aire de retournement a été aménagée devant la station.



## 1.4 Votre contrat : les chiffres clés

	<b>27,7 km</b> de réseau total d'assainissement	
	<b>1 017 ml</b> de réseau curé	
	<b>298 696 m<sup>3</sup></b> (m <sup>3</sup> ) d'eau traitée	
	<b>121,89 TMS</b> de boues évacuées	
	<b>956</b> clients assainissement collectif	
	<b>3,8593 € TTC/m<sup>3</sup></b> sur la base de la facture 120 m <sup>3</sup>	
	<b>253 MWh</b> d'énergie électrique relevée	

## 1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
<b>La tarification de l'assainissement et les recettes du service</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Section</b>	<b>Alinéa</b>
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
<b>Les indicateurs de performance</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Section</b>	<b>Alinéa</b>
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
<b>Actions de solidarité et de coopération</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Section</b>	<b>Alinéa</b>
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

### 1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2025	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	1 757	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	956	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	5	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	19,33	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	121,89	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 1er janvier N+1	3,8593	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	28	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m <sup>3</sup>	A

### 1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2025	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P252.2 - Points de curage fréquent du réseau	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,9509	%	A

### 1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2025	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

## 1.6 Votre contrat : les perspectives

### Collecte :

- Il est nécessaire de récupérer les sandres réseaux des communes se rejetant sur la station afin d'être conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015. Le risque de ne pas avoir ces éléments est la non-conformité du système d'assainissement.
- Suez doit réaliser l'ARD sur :
  - ✓ le Syndicat de Belloy,
  - ✓ Cuvilly, Lataule,
  - ✓ et les communes de La Neuville sur Ressons et Ricquebourg.
- Un courrier a été transmis à la collectivité afin de connaître sa position concernant la réglementation anti-endommagement des réseaux. En effet, sur la commune de Ressons-sur-Matz, située dans une unité urbaine au sens de l'INSEE, si le réseau n'est pas géoréférencé en classe A au 1<sup>er</sup> janvier 2026, chaque opération de travaux réalisée à proximité de ces réseaux nécessitera :
  - ✓ un relevé spécifique en classe A,
  - ✓ un marquage-piquetage.
- Il est prévu de réaliser ce géoréférencement dans le cadre du diagnostic réseau qui a démarré en 2025.

### Traitement :

- Suez continuera à engager des travaux de renouvellement des équipements conformément au plan de renouvellement contractuel. Des arbitrages pourront être réalisés en collaboration avec la collectivité.
- Le remplacement des automates de la station d'épuration est prévu pour 2026.



# Présentation du service





## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/10/2016	30/09/2028	Affermage
Avenant n°01	06/07/2022	30/09/2028	nouveaux ouvrages et réseaux, fonds de renouvel., Diagperm et ARD, auto-facturation TVA, révision rémunération Déléguataire
Avenant n°02	01/01/2024	30/09/2028	prise en compte du surcoût énergie
Avenant n°03	11/12/2025	30/09/2028	nouveau règlement de service

## L'arrêté préfectoral

Le tableau ci-dessous présente la date de prise d'effet et d'échéance de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral		
Date de prise d'effet	Date d'échéance	Durée
07/09/2005	31/12/2020	15 ans

### Echéance de l'autorisation préfectorale d'exploitation du système d'assainissement de Ressons sur Matz

Nous vous avons alerté sur l'échéance prochaine de votre autorisation préfectorale délivrée le 07/09/2005 au titre de la réglementation loi sur l'Eau-IOTA qui vise le système d'assainissement de Ressons sur Matz. Passé le 31/12/2020, le système d'assainissement de Ressons sur Matz sera dépourvu d'autorisation préfectorale.

Disposer d'une autorisation préfectorale est essentielle car elle préserve vos ouvrages à l'égard des tiers, elle est le titre indispensable au regard des exigences de la réglementation européenne. En outre, elle sécurise la préservation de vos intérêts en cas de dommages éventuels, l'absence d'autorisation fragilisant toute action en recherche de responsabilité.

De plus, l'absence de ce titre est passible de sanctions administratives ou/et pénales très sévères qui peuvent viser soit des personnes physiques comme votre collectivité. Ce sont ces facteurs de risques qui nous conduisent également à vous alerter sur la nécessité de lancer cette procédure.

Il est indispensable que vous initiiez une démarche auprès des instances préfectorales pour obtenir une nouvelle autorisation environnementale dans les plus brefs délais. Les équipes de Suez Eau France se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

## 2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

### ORGANISER, GERER ET DECIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN

L'Agence Picardie est basée à Thourotte (60). Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 3 départements suivants : l'Oise, l'Aisne et la Somme. Elle est composée d'une équipe de **100 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en **4 secteurs d'exploitation**. Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre. **Les 100 agents** affectés aux secteurs permettent d'assurer la continuité du service toute l'année. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



Agence Picardie  
Avenue du Gros Grelot  
60150 THOUROTTE  
Tél : 03.44.96.37.73



○ **Périmètre AISNE**  
Rue Jean-Baptiste Godin  
02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN

- Secteur Soissons



Chemin de la Croix de Chivy  
02000 LAON

- Secteur Laon

○ **Périmètre OISE-SOMME**  
Avenue du Gros Grelot  
60150 THOUROTTE

- Secteur Thourotte/Ham



## L'AGENCE PICARDIE EN CHIFFRES

**161** communes clientes en **eau potable**

**82** communes clientes en **assainissement**

**70** points de production d'eau potable

**80** réservoirs d'eau potable

**2 140** km de réseau d'eau potable

**108 128** clients desservis en **eau potable**

**92 582** clients desservis en **assainissement**

**34** stations d'épuration d'eaux usées

**400** postes de relèvement des eaux usées

**1 670** km de réseau de collecte

L'accueil des clients s'organise autour de **4 points d'accueil physique** répartis sur le territoire desservi :

- Agglomération de Compiègne, à Margny-lès-Compiègne (60),
- Territoire du Noyonnais, à Noyon (60),
- Agglomération de Laon, à Lacroix-de-Chivy (02),
- Agglomération de Soissons, à Soissons (02),



*L'espace d'accueil de Soissons*

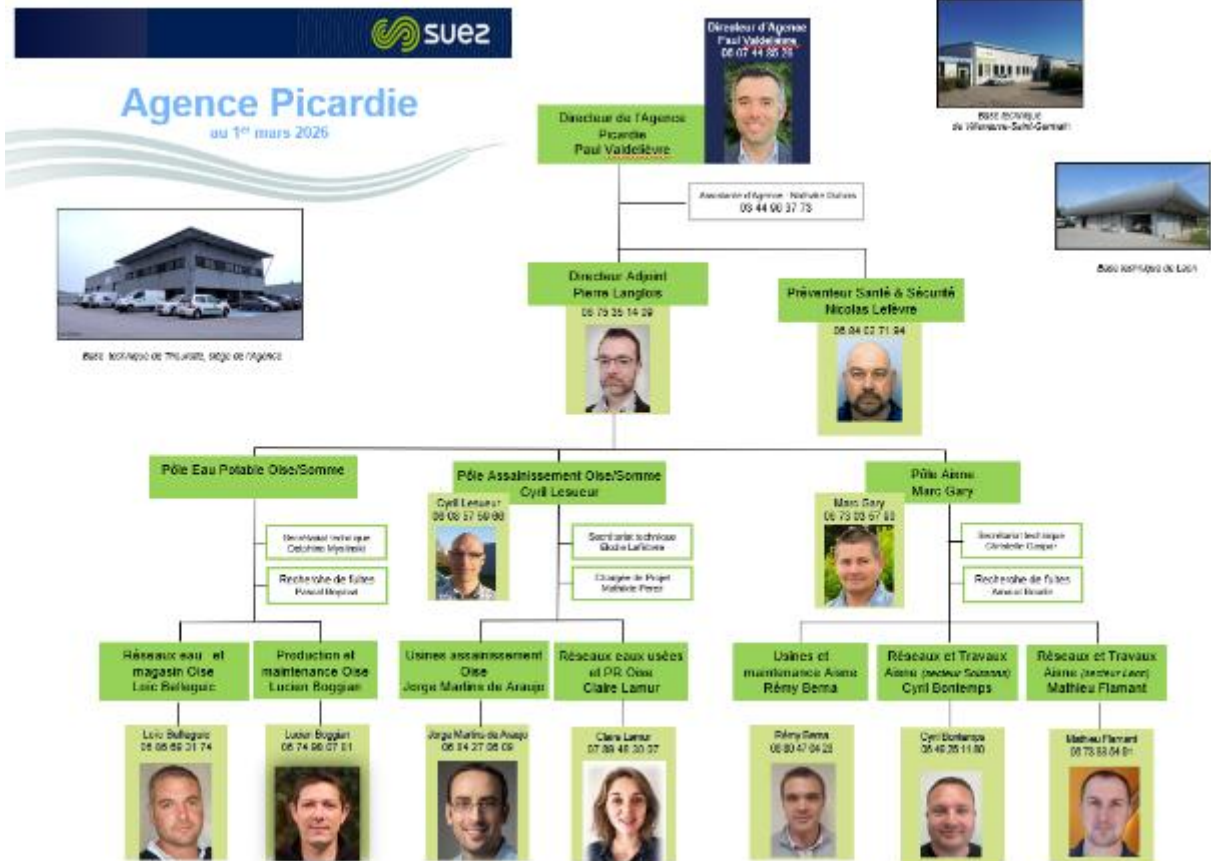
Les bases techniques comprennent des magasins dans lesquels se trouvent stockés les pièces et matériels nécessaires à la **bonne marche du service**.



*Magasin situé à Thourotte*

Les agents d'interventions, que ce soit pour les usines ou les réseaux, sont répartis géographiquement sur le *territoire couvert par l'agence de manière à **pouvoir intervenir rapidement sur le terrain.***

# VOS INTERLOCUTEURS



## LES PRINCIPAUX CONTACTS

<u>QUI</u>	<u>POURQUOI</u>	<u>CONTACT</u>
<b>PARTICULIERS et COLLECTIVITES</b>	<p align="center"><b>RELATIONS CLIENTS</b></p> <p>S'abonner ou résilier un contrat d'abonnement, Connaître le détail du prix du service de l'eau, Prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens (eau potable ou assainissement), En savoir plus sur la qualité de votre eau, Obtenir une précision sur votre facture, Tout renseignement concernant un devis ou une facture travaux (branchement neuf, extension de réseau, travaux sur poteau incendie...).</p>	<p align="center"><b>0977 408 408</b> Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>du lundi au vendredi de 8h à 19h</i></p> <p align="center"><i>le samedi de 8h à 13h</i></p>
	<p align="center"><b>URGENCES</b></p> <p>Toute urgence (fuite sur chaussée, fuite avant compteur, coupure d'eau, débordement assainissement sur domaine public...).</p>	<p align="center"><b>0977 401 120</b> Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>7 jours/7 - 24 heures/24</i></p>
<b>COLLECTIVITES EXCLUSIVEMENT</b>	<p align="center"><b>INTERVENTIONS</b></p> <p>Toute demande d'intervention eau et assainissement, Tout renseignement sur la planification de travaux.</p>	<p align="center"><b>0977 404 255</b> Appel non surtaxé</p> <p align="center"><i>7 jours/7 - 24 heures/24</i></p>



### 2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes...
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2025, des exercices de crise ont été régulièrement organisés avec un focus sur les enjeux de sûreté aussi bien de cybersécurité que de malveillance sur nos sites avec la participation des forces de sécurité intérieure (ex. : Gendarmerie, GIGN, RAID).

L'objectif était d'entraîner les équipes à réagir face à des situations exceptionnelles auxquelles elles pourraient potentiellement être confrontées dans le futur et d'identifier des points d'amélioration.

### 2.2.2 La relation clientèle

#### • LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

**Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408** (appel non surtaxé)

**Pour toute urgence technique : 0977 401 120** (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

**117 avenue Octave Butin – MARGNY LES COMPIEGNE**

Lundi, Mercredi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

**Place Saint-Barthélemy – NOYON**

Mardi et Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

## 2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

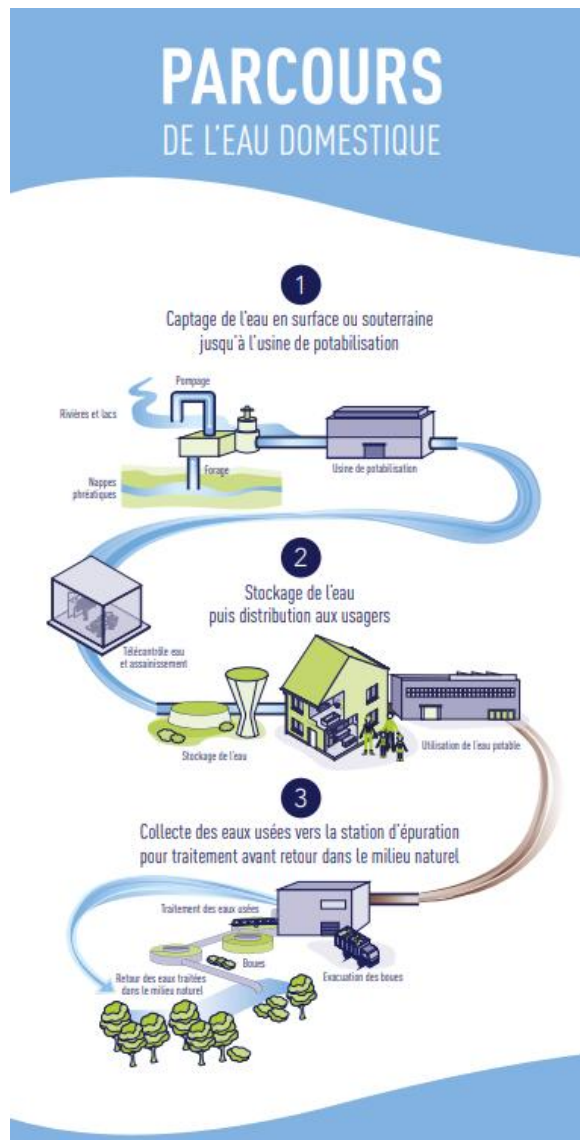
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.3.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de type séparatif :

- un réseau qualifié de « unitaire » est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement.
- Dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements et de raccordements distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

### 2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

#### • LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	8 409	8 409	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	16 348	16 348	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 984	2 984	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>27 740</b>	<b>27 740</b>	<b>0,0%</b>

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

<b>Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune</b>		
<b>Commune</b>	<b>Désignation</b>	<b>2025</b>
RESSONS-SUR-MATZ	Avaloirs	171
RESSONS-SUR-MATZ	Branchements publics eaux usées	2
RESSONS-SUR-MATZ	Ouvrages de prétraitement réseau	4
RESSONS-SUR-MATZ	Regards réseau	726

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Le rejet des effluents traités se fait dans la rivière le Matz.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Le réseau d'assainissement comporte à fin 2025, **8 postes de relèvement ou refoulement.**

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

<b>Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues</b>			
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Année de mise en service</b>	<b>Capacité de traitement (Eq. hab)</b>
RESSONS-SUR-MATZ	STEU de Ressions-sur-Matz	-	8 000

• **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2025
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	3
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	86,17
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	15,2
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	0

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2025
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>28</b>

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2025
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Non

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2025
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non



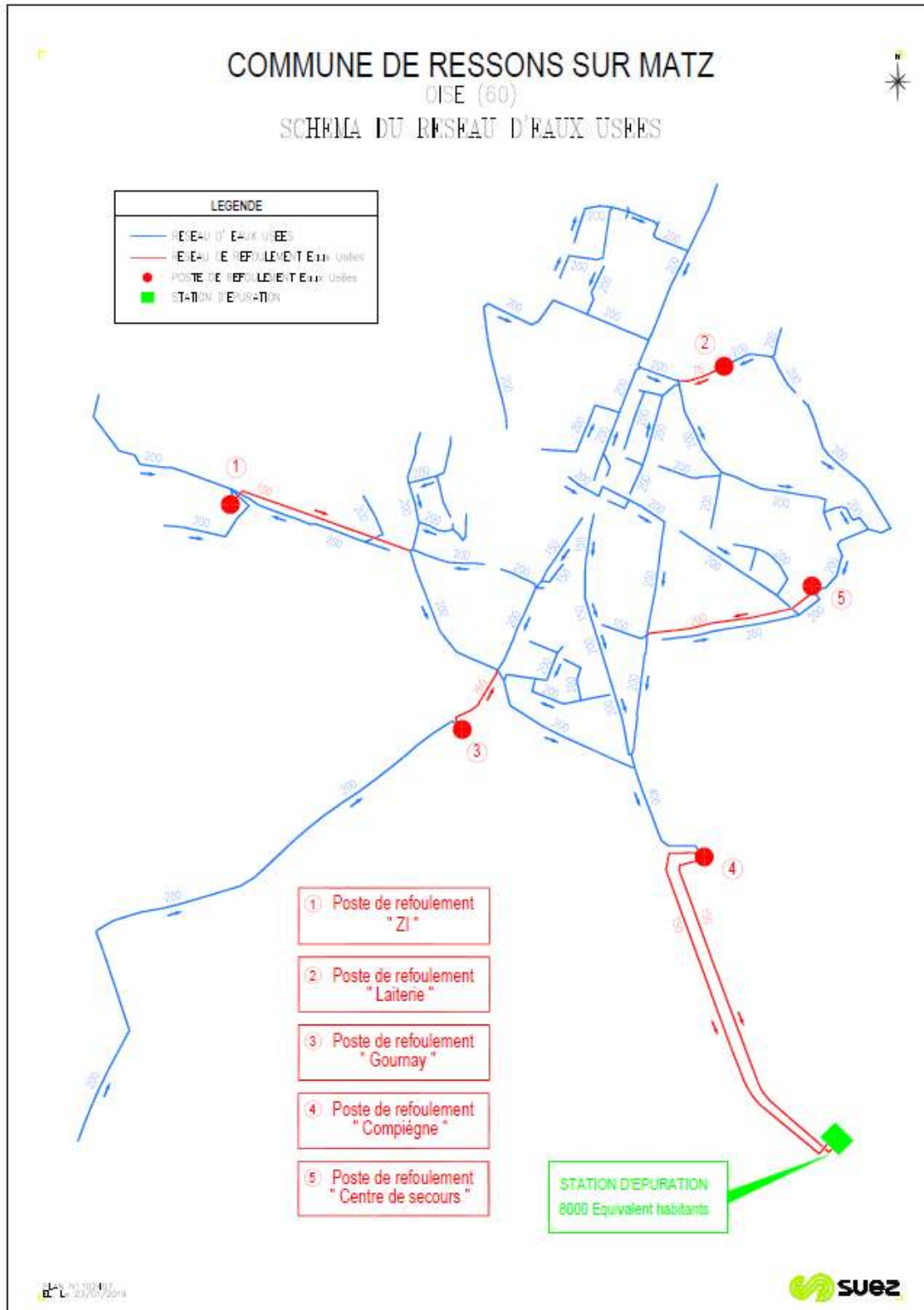


# Qualité du service



## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

### 3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat

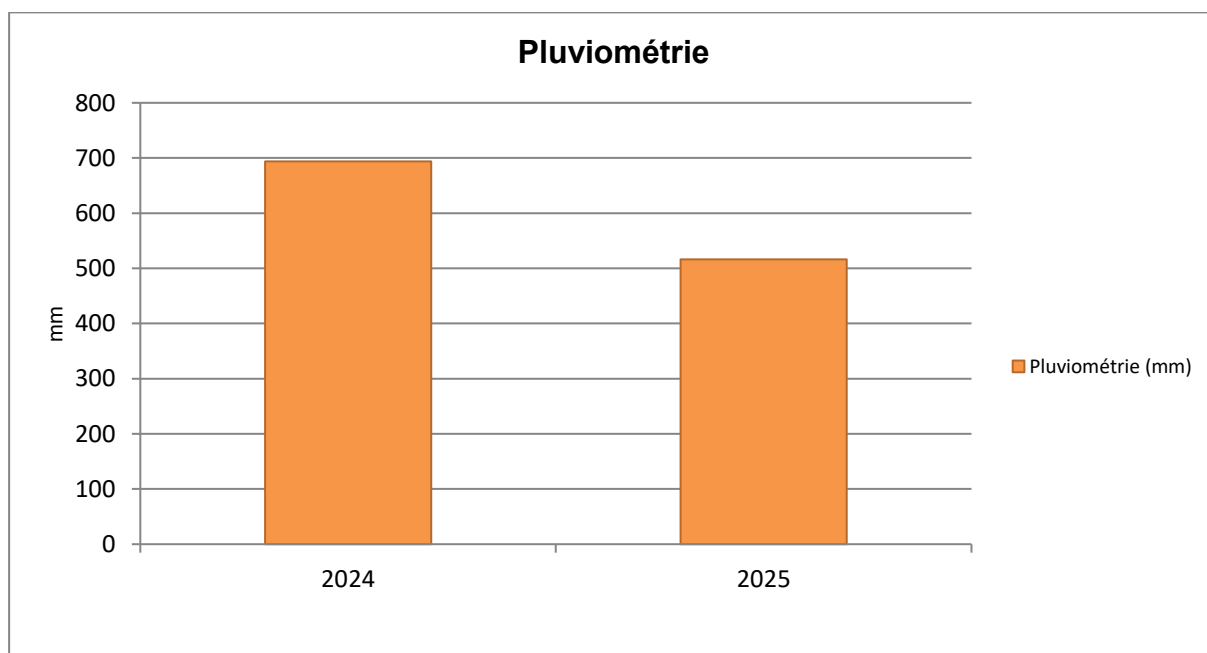


### 3.1.2 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2024	2025	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	693,7	516	- 25,6%



### 3.1.3 La problématique H2S

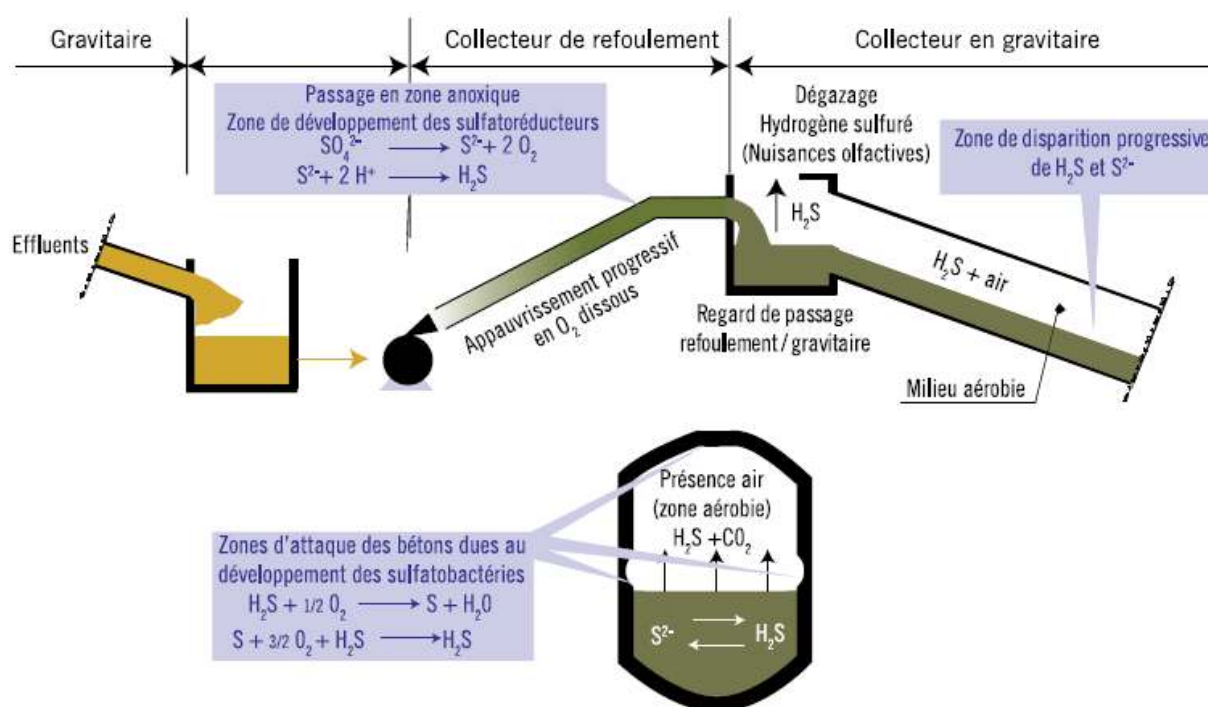
#### • UN RAPPEL DES MECANISMES DE PRODUCTION DE L'H2S

Les réseaux de collecte des eaux usées et (ou) pluviales, ainsi que les postes de pompage peuvent renfermer de l'H<sub>2</sub>S: substance toxique, voire mortelle pour l'homme, et corrosive pour les réseaux. L'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est un gaz dangereux, il est plus lourd que l'air, et se trouve donc en général, dans les points bas où il peut s'accumuler.

Ce gaz est produit principalement par fermentation anaérobie des dépôts, le plus souvent dans les conduites de refoulement, et sera libéré en sortie de refoulement lors du brassage des effluents.

Les postes de pompage constituent donc des organes critiques à prendre en compte pour la problématique H<sub>2</sub>S. Les risques sont d'autant plus grands que le nombre de postes de pompage en série est élevé.

#### • LE SCHEMA D'UN RESEAU AVEC PRODUCTION D'H2S



#### • LES MESURES D'H2S REALISEES SUR LE RESEAU

N° du PR	Commune	Localisation	1ère mesure				2ème mesure					
			Date	Poste		Exutoire		Date	Poste		Exutoire	
				Moyenne	Max.	Moyenne	Max.		Moyenne	Max.	Moyenne	Max.
1	RESSONS SUR MATZ	Poste Compiègne	du 07/02/25 au 10/02/25	0	0			du 27/06/25 au 30/06/25				
2	RESSONS SUR MATZ	Poste Gourmay	du 30/01/25 au 04/02/25	0	1	1.1	8.7	du 27/06/25 au 30/06/25			1	11
3	RESSONS SUR MATZ	Poste secours	du 30/01/25 au 04/02/25	0	0	0	3	du 27/06/25 au 30/06/25			1	12
4	RESSONS SUR MATZ	Poste ZI	du 30/01/25 au 04/02/25	0.7	11	1.8	20.4	du 27/06/25 au 30/06/25			0	10
5	RESSONS SUR MATZ	Poste Laitrie	du 07/02/25 au 10/02/25	0	0.4	0.2	6.6	du 27/06/25 au 30/06/25			4.3	44.5
6	RESSONS SUR MATZ	Maison intère	du 07/02/25 au 10/02/25	0	0	0.2	6.6	du 27/06/25 au 30/06/25			4.3	44.5
7	RESSONS SUR MATZ	Parc d'activité	du 30/01/25 au 04/02/25	0	0	0	3	du 09/07/25 au 15/07/25			0	0
8	RESSONS SUR MATZ	Kiné	PAS ACCES RF					du 27/06/25 au 30/06/25			0	0
9	RESSONS SUR MATZ	Latapie	du 07/02/25 au 10/02/25	1.8	44.6			du 27/06/25 au 30/06/25			1	23

Le poste Latapie est un poste en domaine privé, ne faisant pas partie de la DSP

### 3.1.4 L'exploitation des réseaux de collecte

## RESEAU

### • LES REPONSES AUX DT ET DICT

#### Construire Sans Détruire (CSD)

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

#### **Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.**

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

#### **Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.**

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



**Nos Actions**

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012. Concernant la classe de précision des ouvrages dans le cadre de la réglementation CSD celle-ci dépend du cadre contractuel et des données transmises par la collectivité à SUEZ.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	Nombre au 31/12/2025
Nombre de réponses aux DICT	22
Nombre de réponses aux DT	19
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	23
Total	64

### • LA SURVEILLANCE DU RESEAU

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type SewerBall, radeau ou quad

Inspections télévisées				
Type ITV	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	0	0	689	-
Linéaire de réseau Unitaire inspecté par ITV programmée	-	755	0	- 100,0%
Linéaire total inspecté par ITV	0	755	689	- 8,8%

### • LE CURAGE

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	1 476	599	0	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	3 094	2 891	1 017	- 64,8%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	4 570	3 490	1 017	- 70,9%
Taux de curage préventif (%)	16,5%	12,6%	3,7%	- 70,9%

Curage préventif (Ouvrages)				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Avaloirs	-	220	130	- 40,9%

## • LES DESOBSTRUCTIONS

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions				
	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	2	2	4	100,0%
Désobstructions sur branchements	5	5	1	- 80,0%

La liste des désobstructions est jointe en annexe.

### ❖ 1 point noir a été recensé :

- ✓ Ruelle de la laiterie

## LES TRAVAUX

Commune	Adresse	Type travaux
Ressons sur Matz	Rue de Séchelles	Fraisage branchement pénétrant
Ressons sur Matz	343 rue du matz	Reprise étanchéité boîte de branchements + affaissement
Ressons sur Matz	Rue George Latapie	Reprise étanchéité de la boîte de branchement

## BRANCHEMENTS

### INSPECTION TELEVISUELLE BRANCHEMENTS

- obligations contractuelles : **Aucune obligation contractuelle**
- nombre contractuel annuel : **Non défini**

- ♦ **Aucune** inspection télévisuelle réalisée sur branchements eaux usées : (financement par Suez).

## LES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

- ♦ 2 branchements neufs isolés réalisés par le délégataire :

Numéro de rue	Rue	Commune	Contrat Intervention	Type intervention	Standard Intervention	Fin réalisation	Astreinte
277	RUE DE L'AMIRAL	RESSONS SUR MATZ	RESSONS-SUR-MATZ	branchement assainissement créer	S11 Avec terrassement avec remblai, D < 250, L[0 à 6ml]	16/01/2023	0
.	RUE DE COMPIEGNE	RESSONS SUR MATZ	RESSONS-SUR-MATZ	branchement assainissement créer	S11 Avec terrassement avec remblai, D < 250, L[0 à 6ml]	13/01/2023	0

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	6	0	- 100,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	0	-
Nombre d'enquêtes sur branchement	1	0	- 100,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	7	0	- 100,0%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau	
Désignation	2025
Les interventions sur le réseau	2

### 3.1.5 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2025
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons centre secours	12 568
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons Gournay	2 980
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons Kiné	2
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons Laiterie	747
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons maison intergénérationnelle	516
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons Parc d'Activité	7 406
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons Route de Compiègne	12 122
RESSONS-SUR-MATZ	PR Ressons ZI	4 822
Total		41 163

\*issue de l'énergie facturée par le fournisseur.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

#### **Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement**

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	Nombre de postes	Nombre de curages
RESSONS-SUR-MATZ	8	36
Total		36

### 3.1.6 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

#### **Impacts**

**En cas de non-conformité** de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations peuvent néanmoins être accordées.

### • L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires de plus de 2 000 EH. Elle consiste :

- A mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés dans le cas des déversoirs d'orage situés à l'aval de bassins de collecte compris entre 2 000 et 10 000 EH
- A mesurer les débits déversés et à estimer les charges rejetées mensuellement pour les déversoirs d'orage situés en aval de bassins versants de plus de 10 000 EH, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.

Les trop-pleins équipant un réseau séparatif et situés à l'aval de bassins de collecte supérieurs à 2 000 EH doivent également faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 prévoit que les rejets au milieu naturel provenant du réseau doivent être surveillés pour les déversements potentiels supérieurs ou égal à 2000 EH (120kg de DBO5)

Cette réglementation s'applique sur les trop-pleins de postes, les déversoirs,...

La commune ne possède aucun ouvrage de ce type.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)		
Partie	Descriptif	2025
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	10
Sous-total - Partie A	Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	100
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie B	Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	0
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)	10
<b>TOTAL (indicateur P255.3)</b>	<b>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)</b>	<b>110</b>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Binaire)		
Partie	Descriptif	2025
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	Oui
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	Non
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

#### • LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Date de signature et durée de validité
SA Vallée-du-Matz	Ressons-sur-Matz	Transfert eaux usées : Laberlière, Roye-sur-Matz, Canny-sur-Matz	15/09/2021 30/09/2028
La Neuville-sur-Ressons	Ressons-sur-Matz	Transfert eaux usées : La Neuville-sur-Ressons	07/06/2017 30/09/2028
Sivom de Belloy-Cuvilly-Lataule	Ressons-sur-Matz	Transfert eaux usées : Belloy, Cuvilly, Lataule	20/09/2018 30/09/2028
Sivom Margny-sur-Matz	Ressons-sur-Matz	Transfert eaux usées : Gury, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Vignemont, Vandélicourt	07/06/2017 30/09/2028
Ricquebourg	Ressons-sur-Matz	Transfert eaux usées : Ricquebourg	01/06/2017 30/09/2028

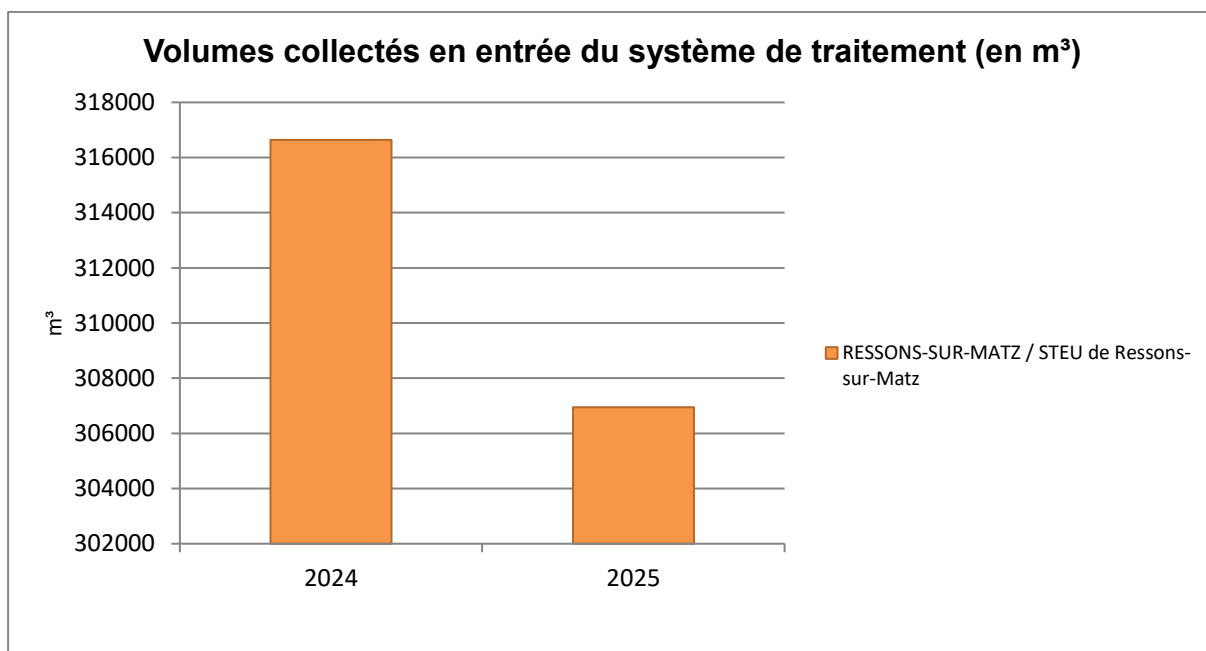


### 3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

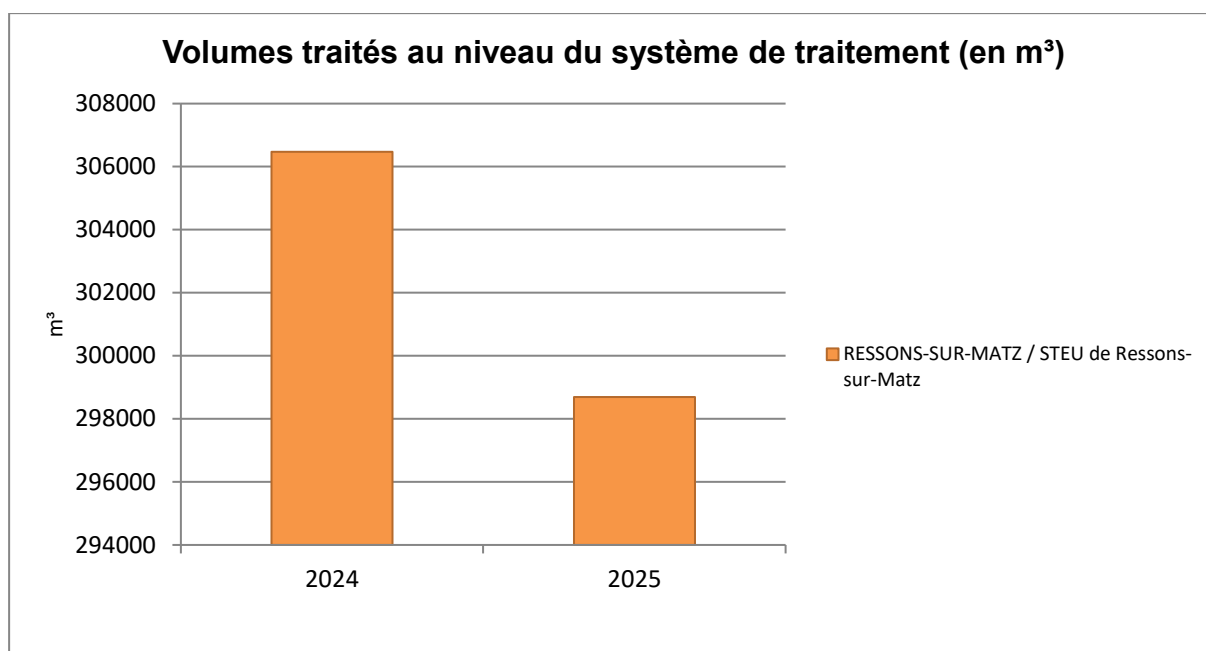
Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
RESSONS-SUR-MATZ	STEU de Ressons-sur-Matz	316 638	306 949	- 3,1%
Total		316 638	306 949	- 3,1%



- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
RESSONS-SUR-MATZ	STEU de Ressons-sur-Matz	306 468	298 696	- 2,5%
Total		306 468	298 696	- 2,5%



➤ En 2016, le volume ne prenait en compte que celui à partir de la date du début du contrat soit le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

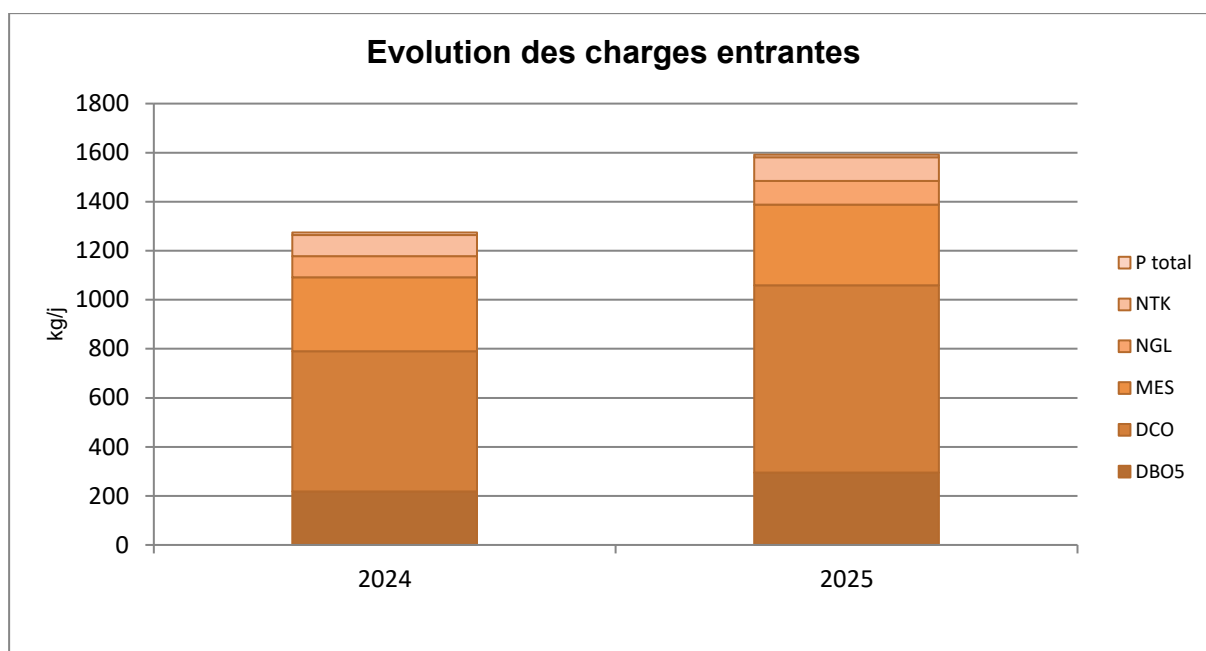
### 3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

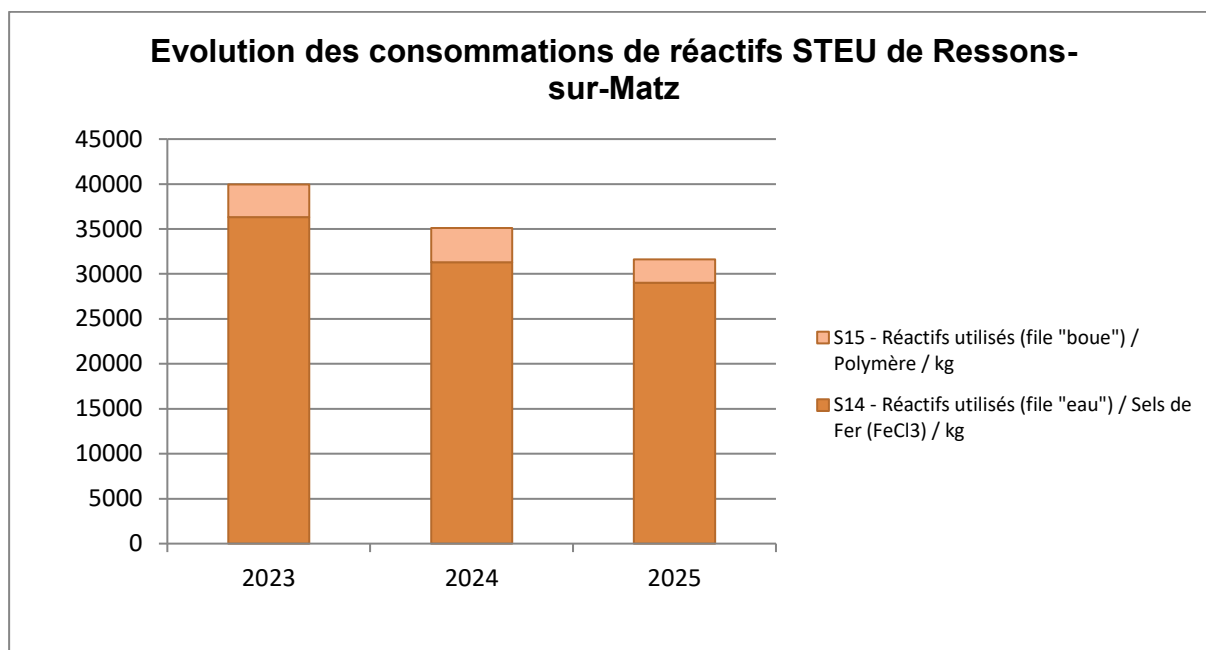
<b>Charges entrantes (kg/j)</b>			
<b>STEU de Resson-sur-Matz</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
DBO5	218,3	295,5	35,4%
DCO	572	764	33,6%
MES	300,8	328,3	9,1%
NGL	86,8	97,3	12,1%
NTK	86,7	96,8	11,6%
P total	9,7	9,2	- 4,7%



- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs						
STEU de Ressons-sur-Matz	Nature	Unité	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	36 328,8	31 296	29 036	- 7,2%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	3 630	3 800	2 600	- 31,6%



Nous observons en 2023, une surconsommation de Fecl3, principalement due au rattrapage du traitement suite à la pollution reçue en début d'année.

Consommation d'eau						
STEP de Ressons sur Matz	Unité	2021	2022	2023	2024	2025
Réactifs utilisés ("eau")	m <sup>3</sup>	706	962	976	829	882

- **LA FILIERE BOUE**

### **L'évacuation de boues**

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues						
Types de boues		2021	2022	2023	2024	2025
<b>Boues déshydratées</b>	Masse (t)	196,9	433,34	437,6	639,12	625,98
	Siccité (%)	16,2	24,03	22,74	22,61	19,47
<b>Matières sèches</b>	Total de boues (t/an)	<b>31,89</b>	<b>104,14</b>	<b>99,51</b>	<b>144,52</b>	<b>121,89</b>

**L'analyse des boues**

Les boues produites et valorisées en compostage font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEU de Ressons-sur-Matz	Composés organiques	2	Oui
STEU de Ressons-sur-Matz	Eléments traces	4	Oui
STEU de Ressons-sur-Matz	Valeur agronomique	2	Oui

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués						
STEU de Ressons-sur-Matz	Nature	Filière	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	18,5	21	24	14,3%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	4	6	6	0,0%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique relevée des stations d'épuration (kWh)		
Commune	Site	2025
RESSONS-SUR-MATZ	STEU de Ressons-sur-Matz	252 960
Total		252 960

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- L'ARRETE PREFECTORAL**

		DBO5		DCO		MES		NGL		NTK		P total		pH		T°C Eau sortie	
Débit journalier de référence (m3/j)	1 200	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)	424,32																
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	12		12		12		4		4		4		12		12	
	Nombre de mesures réalisées	12		12		12		4		4		4		12		12	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	98,7%	4,53	96,9%	28,72	99,1%	3,51	95,8%	5,45	96,6%	4,36	96,4%	0,45	7,92		17,2	
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	12		12		12		4		4		4		12		12	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	98,7%	4,53	96,9%	28,72	99,1%	3,51	95,8%	5,45	96,6%	4,36	96,4%	0,45	7,92		17,2	
	<b>Valeur réhibitoire (1)</b>		<b>50</b>		<b>125</b>		<b>50</b>		<b>20</b>		<b>15</b>		<b>1,8</b>				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire	0		0		0		0		0		0					
	<b>Valeurs limites (1) en moyenne journalière</b>	<b>80%</b>	<b>25</b>	<b>75%</b>	<b>90</b>	<b>90%</b>	<b>30</b>	<b>70%</b>	<b>15</b>	<b>80%</b>	<b>10</b>		<b>1</b>		<b>8,5</b>		<b>25</b>
	<b>Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)</b>	<b>2</b>		<b>2</b>		<b>2</b>		<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>					
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		0		0		0		0		0	
<b>Valeurs limites (1) en moyenne annuelle</b>																	
<b>Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :</b>		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
<b>Respect du nombre de bilan par paramètre :</b>		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI		OUI	
<b>Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :</b>		<b>OUI</b>															

### 3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

#### 3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	844	843	- 0,1%
Collectivités	32	25	- 21,9%
Professionnels	82	88	7,3%
Total	958	956	- 0,2%

#### 3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement					
Type volume	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	180 385	196 575	260 373	83 468	- 67,9%

#### 3.3.3 Le prix du service de l'assainissement

##### • LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	2,1922	2,1817	- 0,5%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	1,22	1,22	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (Performance ASS) - Contrat	0,0267	0,1068	300,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,3439	0,3508	2,0%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,25448	1,24848	- 0,5%

• **LA FACTURE TYPE 120 M3**

réf. client :	98-0948470250
identifiant * :	6259
facture n° :	F120-0194474

SIRET émetteur : 41003460700482

**contacts**

-  [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)  
accessible depuis votre smartphone
-  **Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**  
**0977 408 408**  
APPEL NON SURTAXE
-  **urgence 24h/24**  
**0977 401 120**  
APPEL NON SURTAXE
-  **SUEZ Eau France - service client**  
**TSA 50001**  
**36400 LA CHATRE**  
[toutsurmoneau.fr/edito/handicap-malvoyants-malentendants](http://toutsurmoneau.fr/edito/handicap-malvoyants-malentendants)



RESSONS SUR MATZ ASS 120 M3 RAD  
RUE SPECIMEN 120 M3  
60490 RESSONS SUR MATZ

**Service des Eaux Usées de RESSONS SUR MATZ**

**SPECIMEN 120 M3**

5 Mars 2026

montant TTC

463,12 €

Détail de votre facture au dos

**Net à payer**

463,12 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 06 mars 2026  
Règlement à réception, sans escompte.

Tout retard de paiement entraînera des intérêts moratoires sur la base du montant TTC dû, du nombre de jours de retard et du taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture. Pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par l'article D641-5 du Code de commerce s'ajoutera. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

**Répartition**



**e-facture**

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)

\* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie : **RUE SPECIMEN 120 M3**  
**RESSONS SUR MATZ ASS 120 M3 RAD 60490 RESSONS SUR MATZ**

Date et Lieu	Signature	RESSONS SUR MATZ ASS 120 M3 RAD RUE SPECIMEN 120 M3 60490 RESSONS SUR MATZ	IBAN : JOIGNEZ UN RIB ICS : FR70ZZZ236497 RUM : TIP19001498F120-019447410000000000
		<b>Montant : 463,12 €</b>  <b>TIPSEPA</b>	
		SUEZ EAU FRANCE SAS TSA 30012 41976 BLOIS CEDEX 9	
001452605606  190014001423 2998F120-01944741000000000940108 46312			

**La mensualisation : le choix de la tranquillité**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

## pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :  
[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>			<b>408,20</b>		<b>449,02</b>
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT</b>					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m <sup>3</sup>	2,1817	261,80	10,0	
Part commune de Ressons-sur-Matz du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m <sup>3</sup>	1,22	146,40	10,0	
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>			<b>12,82</b>		<b>14,10</b>
<b>AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE</b>					
Performance des systèmes d'asst collectif (Ag eau) du 01/01/2026 au 01/01/2027	120 m <sup>3</sup>	0,1068	12,82	10,0	
<b>TOTAL HT</b>			<b>421,02</b>		
<b>MONTANT TVA ( 10.0 %)</b>			<b>42,10</b>		
<b>Total TTC TVA acquittée sur les débits</b>					<b>463,12</b>
<b>Net à payer</b>					<b>463,12 €</b>

## Pour mieux comprendre votre facture

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES** : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse [privacy.france@suez.com](mailto:privacy.france@suez.com) ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TREK798FO0F120-0194474000463124N

## Comment régler votre facture ?

Depuis votre compte en ligne [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr), les moyens de paiement ci-dessous vous assurent une prise en compte rapide et sécurisée de votre règlement.

## Par prélèvement automatique

- Mensuel afin de mieux maîtriser votre budget, il est identique sur 10 mois et 2 échéances de régularisation si nécessaire
- A chaque facture, le montant de votre facture est prélevé sur votre compte à la date limite de paiement et vous évite des frais de retard

## Par prélèvement e-TIP, il reste à votre discrétion et nécessite votre validation à chaque facture

Par Carte Bancaire ou en appelant le 0800 948 408 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou de l'étranger au +33 (0)800 948 408

D'autres moyens de paiement sont à votre disposition, le délai de prise en compte peut varier en fonction du mode de règlement choisi:

- Par Virement sur notre compte bancaire FR0720041000010544380Y02021 - BIC PSSTFRPP en indiquant votre référence client (98- 0948470250 ) et le numéro de votre facture
- Par TIP SEPA : en datant et signant le document TIP de votre facture, à envoyer par courrier affranchi
- Par chèque : à envoyer par courrier affranchi, en joignant le document TIP SEPA non signé de votre facture
- En espèces : en déposant votre règlement dans un bureau de poste (seul le montant total est accepté et pour un montant inférieur à 200 euros)





# Comptes de la délégation





## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

## 4.1.1 Le CARE

## RESSONS-SUR-MATZ - ASSAINISSEMENT

<b>Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025</b>			
<small>(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)</small>			
en €uros	2024	2025	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>583 142</b>	<b>767 358</b>	<b>31,6%</b>
Exploitation du service	501 497	531 423	
Collectivités et autres organismes publics	81 645	235 935	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	0	0	
<b>CHARGES</b>	<b>432 142</b>	<b>523 654</b>	<b>21,2%</b>
Personnel	77 273	69 437	
Energie électrique	55 080	38 539	
Produits de traitement	22 680	13 448	
Analyses	2 896	3 306	
Sous-traitance, matières et fournitures	68 168	60 638	
Impôts locaux et taxes	5 535	5 719	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	36 846	34 532	
• télécommunication, postes et télégestion	2 548	2 518	
• engins et véhicules	7 457	8 273	
• informatique	16 939	13 335	
• assurance	3 689	3 945	
• locaux	6 574	6 852	
Contribution des services centraux et recherche	16 549	17 537	
Collectivités et autres organismes publics	81 645	235 935	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	1 260	2 191	
• fonds contractuel	44 076	45 238	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 140	1 157	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 618	3 264	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	14 766	-7 655	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	1 610	366	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>151 000</b>	<b>243 704</b>	<b>61,4%</b>
Apurement des déficits antérieurs	14 286	0	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	34 179	60 926	
<b>RESULTAT</b>	<b>102 536</b>	<b>182 778</b>	<b>78,3%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

## RESSONS-SUR-MATZ - ASSAINISSEMENT

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

## Détail des produits

en €uros	2024	2025	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>583 142</b>	<b>767 358</b>	<b>31,6%</b>
Exploitation du service	501 497	531 423	6,0%
• Partie proportionnelle facturée	145 424	198 750	
• Conventions spéciales de déversement facturées	347 085	339 838	
• Pluvial facturé	3 098	2 898	
• Variation de la part estimée sur consommations	5 890	-10 063	
Collectivités et autres organismes publics	81 645	235 935	189,0%
• Part Collectivité	81 645	235 935	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
Produits accessoires	0	0	0,0%
• Autres produits accessoires	0	0	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration



## Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation 2025

### Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE)

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- la première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés ;
- la seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

### Organisation de la Société

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

#### 1 - La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Elle se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

## 2 - La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

### Les produits et les charges d'exploitation

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1 -Éléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

À compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

À compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

### 2 -Éléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

Clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés
Épuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	MI de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	MI de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombres d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Assainissement	M3 facturés tous contrats eau et assainissement

Clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

### 3 - Charges indirectes

#### a) Les Frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

#### b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3.3% du Chiffre d'affaires CARE.

### 4 - La participation, l'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans les Régions, sont répartis suivant la même règle.

### Les charges économiques calculées

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

### 1 - Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a) « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :  
Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b) « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c) « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation au fond contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2 - Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a) « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont repris également dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b) « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c) « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d) « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,53 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3 - Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– **Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :**

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,53 %.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non-compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat).

Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE

– **Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :**

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,53 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leurs valeurs ajoutées respectives.

### 4 - Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 2,21 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2,71 % en position emprunteur (BFR positif) et 2,31 % en position prêteur (BFR négatif).

#### Apurement des déficits antérieurs

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

#### Impôt sur les sociétés

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente +0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

## 4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
SOLDE-31/10/2025	31/10/2025	169 860,99
SOLDE-31/03/2025	31/03/2025	66 074,11
Total annuel		235 935,10

## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.3.1 La situation sur les installations

#### • LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
RESSONS SUR MATZ-PR Ressons Route de Compiègne-RVT-Sonde	209,29
RESSONS SUR MATZ-PR Ressons Route de Compiègne-RVT-Armoire Armele	9 929,84
RESSONS SUR MATZ-PR Ressons Route de Compiègne-RVT-Pompe 1	1 470,27
RESSONS SUR MATZ-PR Ressons Route de Compiègne-RVT-Pompe 2	1 470,27
RESSONS SUR MATZ-PR Ressons Route de Compiègne-RVT-Pompe 3	1 514,82
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Surpresseur 1 + 2 (partiel)	- 873,99
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Renoveler pont clarif (partiel)	418,59
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Renoveler surpresseur 1 (contrat maintenance)	2 434,61
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Renoveler rédoxmètre+stator boue+pompe tte eaux	2 328,35
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-centri maintenance standard B	3 011,68
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Renoveler débitmètre extraction boue	0,00
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Débitmètre marqueglise	156,97
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Renoveler Préleveurs	0,00
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Automates steu	11 909,72
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Raquette de retounement camion	32 101,44
RESSONS SUR MATZ-STEU de Ressons-sur-Matz-RVT-Pompe gaveuse	491,69
-	66 573,55

## 4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., ...

### 4.4.1 Le renouvellement

#### • LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	66 573,55
Réseaux	2 191,07
Total	68 764,62

• **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de renouvellement en fin d'exercice est la suivante :

**Fonds de Renouvellement usine et reseau  
Contrat Reissons sur Matz n° 21212**

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/10/2016	Report à nouveau			
01/10/2016	Dotation 2016		9 891,25	9 891,25
31/12/2016	Report des dépenses de renouvellement	16 557,15		-16 557,15
	<b>Cumul à fin décembre 2016</b>	<b>16 557,15</b>	<b>9 891,25</b>	<b>-6 665,90</b>
01/01/2017	Report à nouveau		-6 665,90	-6 665,90
01/01/2017	Dotation 2017		39 713,25	39 713,25
31/12/2017	Report des dépenses de renouvellement	34 637,75		-34 637,75
	<b>Cumul à fin décembre 2017</b>	<b>34 637,75</b>	<b>33 047,35</b>	<b>-1 590,40</b>
01/01/2018	Report à nouveau		-1 590,40	-1 590,40
01/01/2018	Dotation 2018		40 308,75	40 308,75
31/12/2018	Report des dépenses de renouvellement	20 162,01		-20 162,01
	<b>Cumul à fin décembre 2018</b>	<b>20 162,01</b>	<b>38 718,35</b>	<b>18 556,34</b>
01/01/2019	Report à nouveau		18 556,34	18 556,34
01/01/2019	Dotation 2019		40 913,75	40 913,75
31/12/2019	Report des dépenses de renouvellement	18 442,12		-18 442,12
	<b>Cumul à fin décembre 2019</b>	<b>18 442,12</b>	<b>59 470,09</b>	<b>41 027,97</b>
01/01/2020	Report à nouveau		41 027,97	41 027,97
01/01/2020	Dotation 2020		41 527,25	41 527,25
31/12/2020	Report des dépenses de renouvellement	18 985,11		-18 985,11
	<b>Cumul à fin décembre 2020</b>	<b>18 985,11</b>	<b>82 555,22</b>	<b>63 570,11</b>
01/01/2021	Report à nouveau		63 570,11	63 570,11
01/01/2021	Dotation 2021		42 150,25	42 150,25
31/12/2021	Report des dépenses de renouvellement	16 936,00		-16 936,00
	<b>Cumul à fin décembre 2021</b>	<b>16 936,00</b>	<b>105 720,36</b>	<b>88 784,36</b>
				<b>2 769,26</b>
01/01/2022	Report à nouveau		2 769,26	2 769,26
01/01/2022	Dotation 2022		42 150,25	42 150,25
31/12/2022	Report des dépenses de renouvellement	22 869,69		-22 869,69
	<b>Cumul à fin décembre 2022</b>	<b>22 869,69</b>	<b>44 919,51</b>	<b>22 049,82</b>
01/01/2023	Report à nouveau		22 049,82	22 049,82
01/01/2023	Dotation 2023		43 424,25	43 424,25
31/12/2023	Report des dépenses de renouvellement	8 429,98		-8 429,98
	<b>Cumul à fin décembre 2023</b>	<b>8 429,98</b>	<b>65 474,07</b>	<b>57 044,09</b>
01/01/2024	Report à nouveau		57 044,09	57 044,09
01/01/2024	Dotation 2024		44 075,50	44 075,50
31/12/2024	Report des dépenses de renouvellement	17 831,00		-17 831,00
	<b>Cumul à fin décembre 2024</b>	<b>17 831,00</b>	<b>101 119,59</b>	<b>83 288,59</b>
01/01/2025	Report à nouveau		83 288,59	83 288,59
01/01/2025	Dotation 2025		45 238,00	45 238,00
31/12/2025	Report des dépenses de renouvellement	66 574,00		-66 574,00
	<b>Cumul à fin décembre 2025</b>	<b>66 574,00</b>	<b>128 526,59</b>	<b>61 952,59</b>



# Votre délégataire





Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. Le Groupe permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes, circulaires et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs, il permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2024, SUEZ a fourni de l'eau potable à 68 millions de personnes dans le monde et des services d'assainissement à 44 millions de personnes. Le Groupe a produit 8 TWh d'énergie à partir des déchets et des eaux usées.

### SUEZ en chiffres (2024)

- ➔ 9,2 milliards € de chiffre d'affaires
- ➔ 10 centres de recherche et d'excellence (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)
- ➔ 1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)
- ➔ 10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 1 905 usines de traitement des eaux usées en France)

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature, et depuis toujours, à préserver l'environnement, la santé publique et apportent des services essentiels. Alors que les effets du changement climatique sont partout visibles, que les enjeux en matière de transition énergétique et sociaux sont cruciaux dans un monde fait d'incertitudes, SUEZ s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route développement durable vise à renforcer et amplifier notre contribution dans les territoires en structurant nos actions autour d'une ambition commune forte partout où nous opérons.

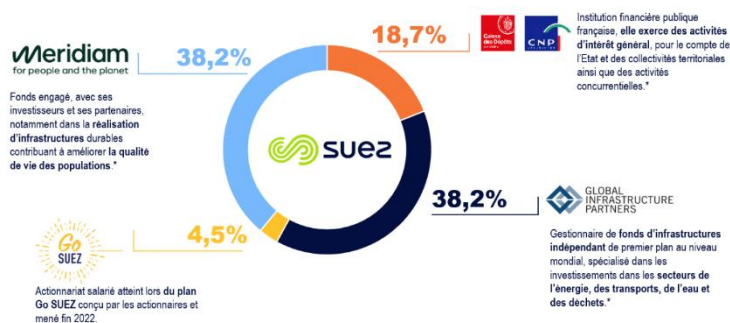
### La raison d'être de SUEZ

« Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

### Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe



\* Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding  
0,3% en autodétention

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolu à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration de SUEZ, lors de sa réunion du 6 juin 2025, a approuvé à l'unanimité la nomination de Xavier Girre au poste de PDG de SUEZ, à compter du 1er juillet 2025.

## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 La Région

Avec près de 1 000 collaborateurs dédiés à la région, SUEZ est un acteur local essentiel dans les Hauts-de-France. Nous mettons un point d'honneur à accompagner nos clients dans la transition énergétique et de la gestion des ressources, grâce à des solutions innovantes et l'utilisation du digital.

#### Les chiffres de la Région Hauts-de-France

1000 collaborateurs  
 1,4 million d'habitants desservis en eau potable  
 1 million d'habitants desservis en service d'assainissement  
 420 000 contacts usagers par an  
 252 installations de production d'eau potable et 169 stations d'épuration  
 10 022 km de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés  
 7 760 km de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés  
 250 clients collectivités et 290 clients entreprises

#### NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE

- **Protéger les ressources** : Nous avons mis en place des solutions innovantes, comme l'usine de ré-infiltration de nappe à Moule pour sécuriser la distribution d'eau du Dunkerquois, ainsi que des projets de gestion des eaux pluviales dans le Douaisis.
- **Optimiser l'usage de l'eau grâce au numérique** : Avec 602 153 compteurs d'eau intelligents, notre région est la plus équipée en dispositifs numériques. Cette technologie permet un suivi précis et une gestion optimisée de la consommation d'eau.
- **Faciliter l'accès aux ressources** : Nous proposons des solutions de tarification innovantes, comme à Dunkerque.
- **Produire de nouvelles ressources** : Grâce à nos unités de production de biogaz sur les stations d'épuration de l'Oise et de Laon, nous contribuons à diversifier et sécuriser l'approvisionnement en énergie.
- **Garantir la qualité de la ressource** : Nous mettons l'accent sur la qualité de l'eau, avec des dispositifs de traitement des polluants, comme à Valenciennes avec l'Osiose Basse Pression (OBIP), ainsi que des initiatives de réduction du calcaire ou d'adoucissement de l'eau dans des régions telles que Valenciennes, Dunkerque et Noyon.

#### L'EXPERTISE DES DIRECTIONS SUPPORTS AU SERVICE DES COLLECTIVITES

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Tous ces savoir-faire sont mis au profit des collectivités partenaires.



**La Direction des Ressources Humaines** pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.



**La Direction Administration et Finances** supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



**La Direction Communication** est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.



**La Direction Technique** accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau...

### Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, VISIO, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



**Véritable concentré de technologies intelligentes, dites «SMART», le centre VISIO garantit :**

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.

### Le Centre d'appels clients, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités. Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

- garantir la meilleure qualité de réponse.
- fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- réagir à l'activité locale en temps réel.
- fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

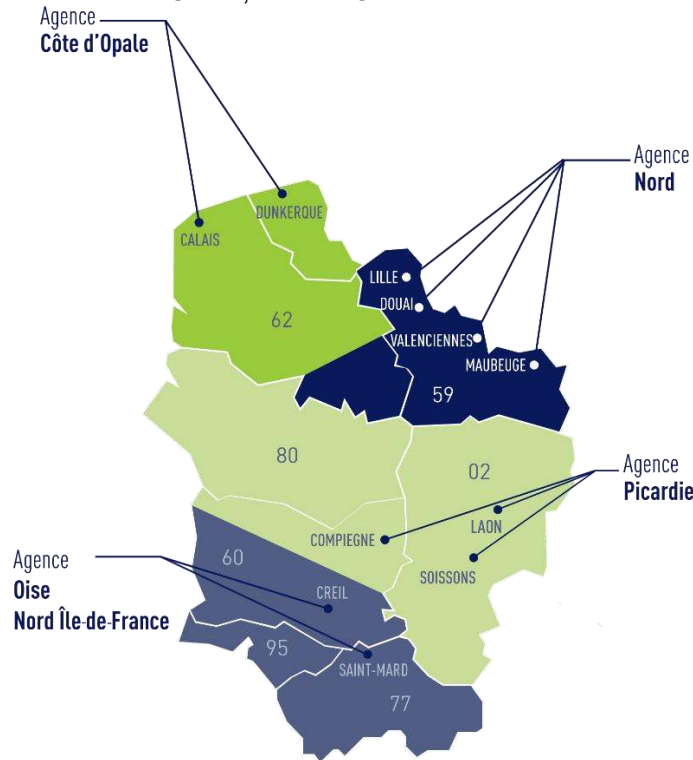
### 5.1.2 Nos implantations



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts-de-France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq.

### 4 AGENCES POUR ETRE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES POUR DEVELOPPER LES VILLES DE DEMAIN

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.



L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le périmètre du Valenciennois, du Val de Sambre, du Douaisis et de la région Lilloise.
- **l'Agence Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys.
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge les départements de l'Aisne, de la Somme et d'une partie de l'Oise.
- **l'Agence Oise Nord Île-de-France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

### 5.1.3 Nos moyens logistiques

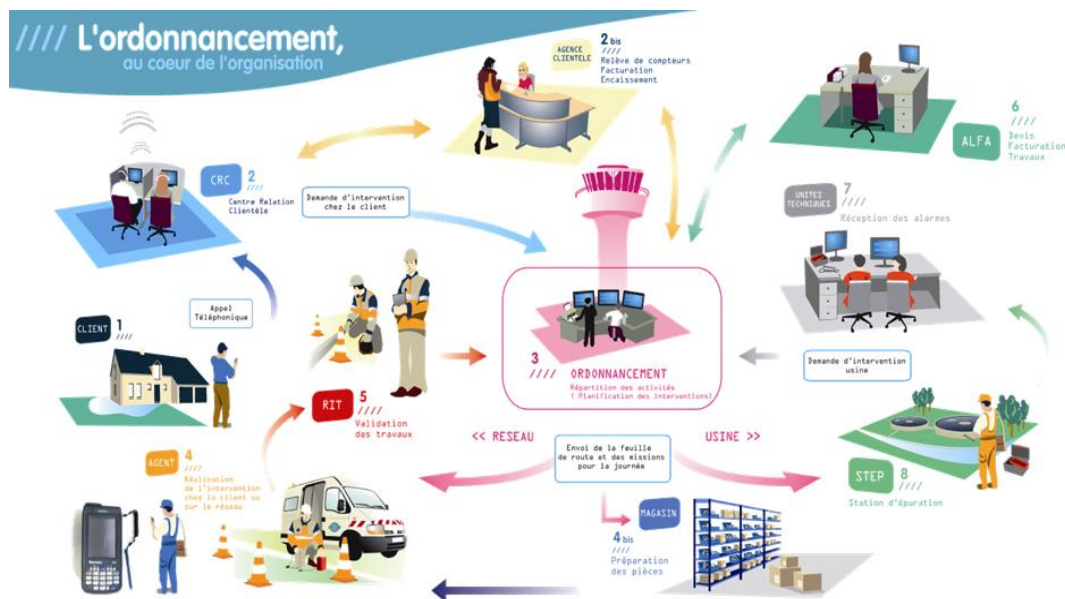
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générées par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitation, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'information intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (personnel, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc...),
- Une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.

Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.

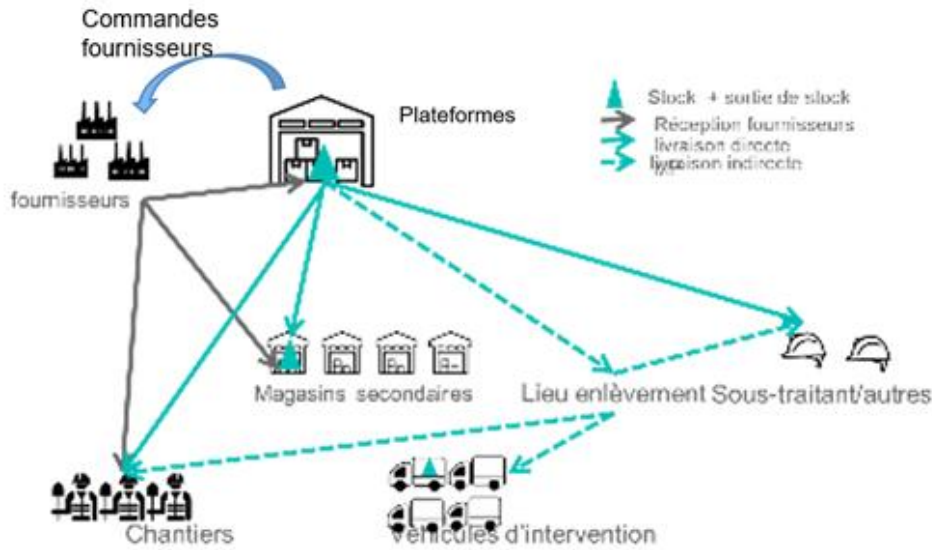
Les expéditions concernent :

- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

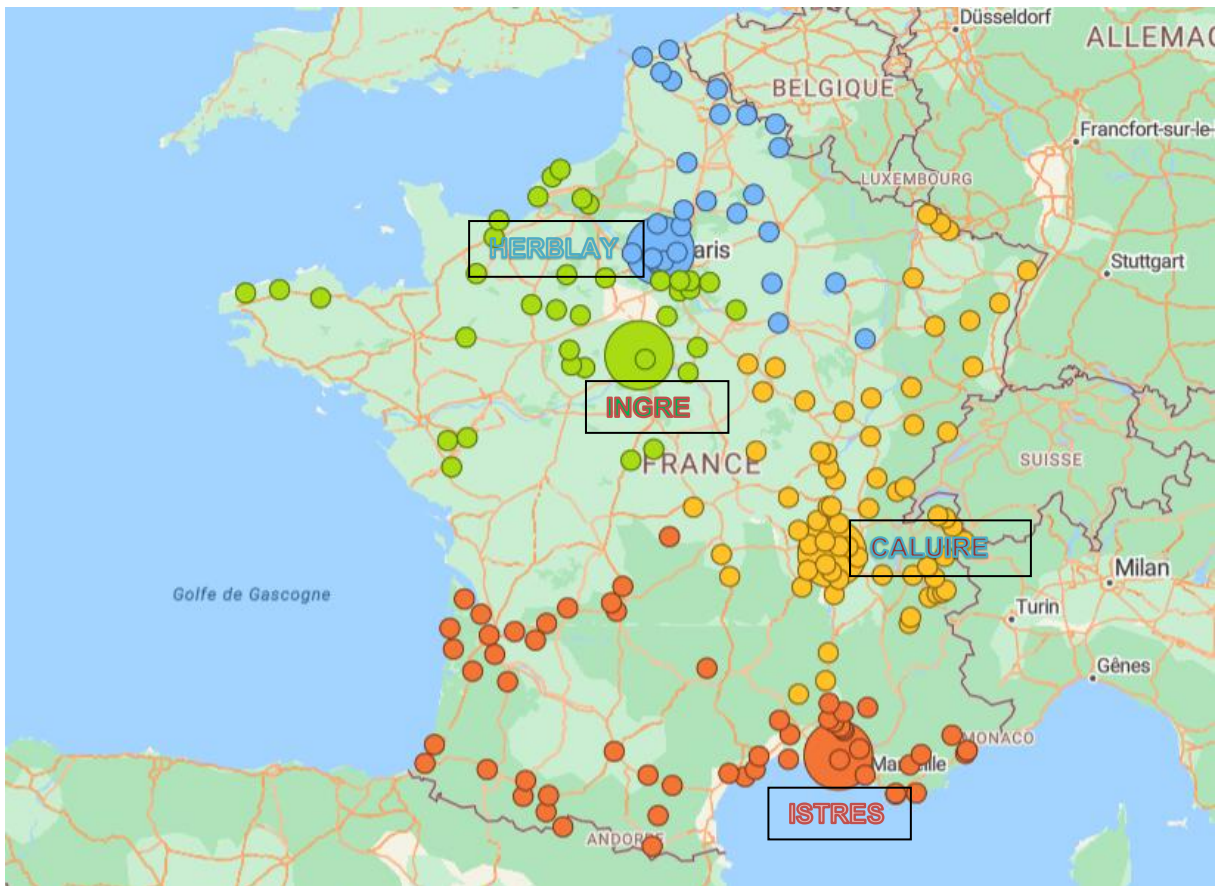
Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.

Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.

Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présente l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



### 5.1.4 SUEZ, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux de l'eau et de l'assainissement de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses, les préoccupations croissantes des usagers vis-à-vis de la qualité de l'eau du robinet ou le renforcement de la réglementation en particulier la Directive des Eaux résiduaires urbaines 2 (DERU 2), SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique et énergétique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients et de leurs enjeux pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

- 1- **Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité et en quantité suffisante,**
- 2- **Optimiser et protéger le patrimoine et les infrastructures mais également l'environnement et les populations,**
- 3- **Accompagner la transition écologique et énergétique.**

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2025 :

- **En avril :**

**Inauguration d'une solution de traitement des PFAS dans l'eau potable à Ternay dans la Vallée de la Chimie (69). Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône-Sud et SUEZ ont mis en œuvre** une solution technologique à base de charbon actif renouvelé en continu. Brevetée par SUEZ, cette solution installée sur une usine d'eau potable existante est utilisée pour la **première fois en France** pour lutter contre la pollution par les polluants éternels.

**Inauguration de l'unité de méthanisation de la station d'épuration de Saint-Jean à Carcassonne (11) pour soutenir la transition énergétique locale.** L'usine produit 4 500 MWh/an de biogaz à partir de 60 000 tonnes de boues d'épuration, injectées dans le réseau public de gaz naturel en remplacement des combustibles fossiles, évitant ainsi l'émission de 1 200 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>. Ce projet d'envergure pour la transition écologique du territoire s'inscrit dans le cadre du Pacte vert de Carcassonne Agglo.

- **En mai :**

**Pose de la première pierre de la station d'épuration Haliotis 2, un équipement clé pour soutenir la transition écologique de Nice Côte d'Azur Métropole (06).** Ce projet de construction d'ampleur donnera naissance au futur complexe de traitement et de valorisation des eaux usées de Nice Côte d'Azur Métropole, conçu pour préserver la mer Méditerranée. Ce projet permettra de répondre et d'aller au-delà des normes environnementales et sanitaires applicables, et d'accompagner les besoins à venir de la collectivité en matière d'assainissement. Ce sont ainsi les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants qui y seront traitées.

- **En juin :**

**Inauguration de la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète (34), en Occitanie, une installation structurante pour la protection de l'environnement et l'accélération de la transition énergétique.** Située sur le littoral méditerranéen, cette installation joue un rôle essentiel dans la préservation des ressources dans une zone écologiquement sensible et fragilisée par le changement climatique. Cette station d'épuration utilise la technologie de l'ultrafiltration membranaire pour traiter des eaux usées. Elle répond aux exigences réglementaires les plus strictes et élimine plus de 90% de la pollution organique pour obtenir un rejet de qualité « Classe A » ou « eau de baignade » afin de préserver la Méditerranée et le Bassin de Thau, un écosystème naturel particulièrement sensible.

- **En juillet :**

**Inauguration de la nouvelle unité de production de biogaz de la station d'épuration de Seine-Aval par le SIAAP et SUEZ en région parisienne.** Ce projet phare pour la souveraineté énergétique témoigne de l'engagement de la SIAAP (Autorité d'Assainissement du Grand Paris) à améliorer l'efficacité de ses services d'assainissement et à progresser vers l'indépendance énergétique. La nouvelle unité intègre les meilleurs standards des unités de biogaz pour garantir un fonctionnement continu et sûr. Elle présente une sécurité industrielle renforcée, une architecture compacte, une désodorisation centralisée, et a été conçue pour s'adapter à l'évolutivité des boues.

**Le service public de l'eau potable du bassin cannois (06) a reçu le premier label international, créé par l'organisme indépendant Aquacert International,** avec l'appui et l'expertise de SUEZ, pour certifier la qualité et la performance des services publics de l'eau. Grâce à son savoir-faire et à ses solutions technologiques innovantes, le Groupe a permis d'atteindre les standards exigés par le label en cohérence avec les ambitions de la collectivité, tout en limitant l'empreinte environnementale du service.

- **En septembre :**

**Visite presse à Hyères (83) sur le thème de la préservation de la ressource et la Recharge Maîtrisée des Aquifères (RMA)**

Dans les années 2000-2010, la nappe alluviale du Bas-Gapeau, qui alimente Hyères (83) et les îles voisines, a subi des intrusions d'eau salée dues à une surexploitation. L'abaissement du niveau de la nappe sous celui de la mer a favorisé la pénétration d'eau de mer, augmentant la salinité et menaçant l'approvisionnement en eau potable. Pour résoudre ce problème, SUEZ et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont lancé en 2016 le projet Aquarenova, basé sur la Recharge Maîtrisée des Aquifères (RMA). Cette solution consiste à réalimenter la nappe avec des eaux de surface en hiver pour créer une zone tampon contre la mer. Combinée à une gestion optimisée, elle protège la nappe et assure 88 % d'autonomie en eau pour la ville, même en période de sécheresse.

- **En octobre :**

**La Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise a confié à nouveau à SUEZ l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées des Mureaux (78)** avec pour objectif d'atteindre la neutralité énergétique d'ici 2033. L'installation d'une centrale photovoltaïque, la modernisation du système de traitement des boues, et des solutions digitales comme le jumeau numérique et un pilotage intelligent permettront d'accroître la production d'énergie de la station et d'améliorer sa performance opérationnelle.

## 5.2 La relation clientèle

### 5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odyssee.

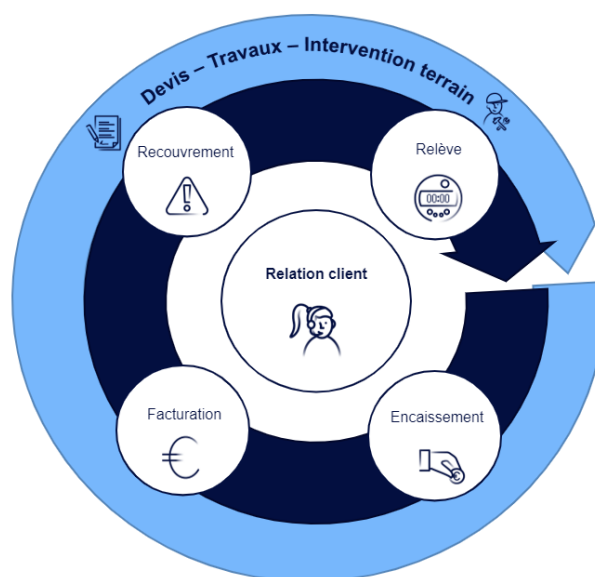
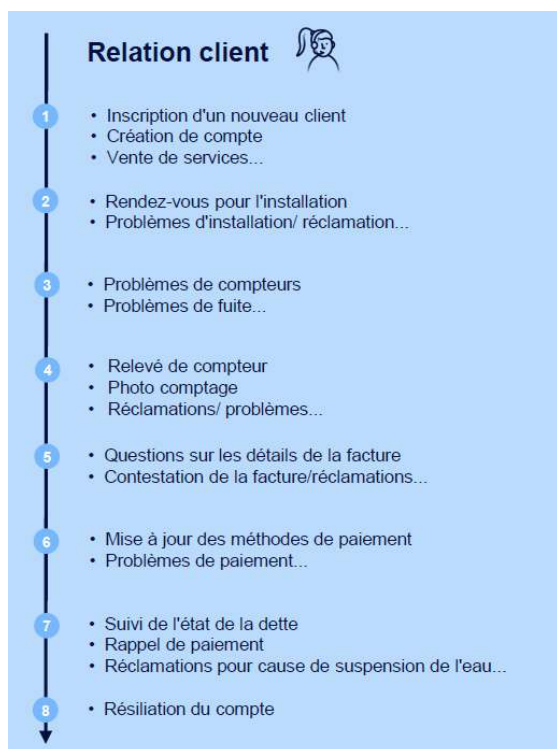
### 5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



**La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :**

- 1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- Optimiser la gestion client**
- 4- Accompagner les clients fragiles**
- 5- Informer et alerter nos clients**
- 6- Ecouter nos clients pour nous améliorer**



Depuis Janvier 2021, Eau France diversifie ses moyens de relève en proposant à ses clients d'envoyer une photo de leur compteur. La photo compteur est la dernière méthode d'acquisition des index et de contrôle digital des actifs.

Le principe est simple : L'utilisateur effectue lui-même sa relève en déposant une photo de son compteur avec l'index de consommation via un parcours client dédié dans TSME.

La dépose d'index peut également être effectuée par les clients via le compte en ligne ou le téléphone, par saisie d'index seul sans photo.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé depuis plus de 2 ans une prise de rendez-vous est organisée avec le client pour relever l'index.

Afin d'assurer la justesse et l'exhaustivité des volumes relevés, les actions suivantes sont effectuées au moment de la relève :

- un contrôle de l'évolution de la consommation d'eau du client
- un contrôle du fonctionnement du compteur
- une vérification du joint après compteur
- le plombage
- le calibrage

- **COMPTEUR D'EAU COMMUNICANT : ON'CONNECT**

La télérelève des compteurs permet au client :

- D'être alerté par e-mail, SMS ou courrier en cas de fuite ou de surconsommation
- D'être facturé en fonction des consommations réelles et non estimées, pour plus de transparence.
- De ne plus être dérangé par la relève des compteurs
- De suivre les consommations d'eau en direct sur internet pour faire des économies

- **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet [toutsurmoneau.fr](http://toutsurmoneau.fr) sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

- **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

## 5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

### relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet [toutsurmoneau.fr](http://toutsurmoneau.fr) et compte en ligne**

Le site internet [toutsurmoneau.fr](http://toutsurmoneau.fr) est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2025, le site internet [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr) a accueilli en moyenne 505 075 visiteurs uniques par mois.

## CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ ( Depuis le compte en ligne )	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p><b>Eau dans ma commune</b> (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p><b>Contenus Pédagogiques</b></p> <p><b>Simulateur de consommation</b></p> <p><b>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</b></p> <p><b>Chatbot Olivier</b> : assistant virtuel</p> <p><b>Contact service client</b> : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p><b>Souscrire un contrat</b> (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p><b>Gestion des contrats</b>, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son <b>Compte En Ligne</b>. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p><b>Payer sa facture</b> et suivre ses paiements</p> <p><b>Suivre sa consommation</b></p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. <b>On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</b></p> <p><b>Avec un compteur télérelevé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi quotidien des consommations</li> <li>- paramétrage des alertes fuite et surconsommation</li> <li>- ON connect coach (selon contrat)</li> </ul>	<p><b>Prise de rdv en ligne</b> : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p><b>Annonce relève et dépose de la photo-compteur</b> : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p><b>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne</b> depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr), accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the 'MON EAU' interface for Saint-Rambert-d'Albon. At the top, there are navigation links for 'S'ouscrire un contrat', 'T'OUT SAVOIR sur mon eau', and 'P'RÉSERVER l'eau'. Below this, a 'Changer de ville' button is visible. The main content area features four key metrics: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26 analyses bactériologiques), 'Prix' (3,18 €), and 'Calcaire' (indicated by a progress bar). A 'VOTRE FOURNISSEUR : SUEZ' section is located at the bottom, accompanied by a photo of a family at a kitchen sink.

Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur [toutsurmoneau.fr](http://toutsurmoneau.fr))

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

*Le client a un accès personnalisé et sécurisé disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*



- **Accueils partagés**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

### 5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **Devis et facturation travaux (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Toutsumoneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **Mensualisation**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grâce à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **Encaissement**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **Recouvrement**

SUEZ Eau France a mis en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables

le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

Objectif :

- Recouvrer toutes les factures dans les plus brefs délais
- Engager les actions adaptées en fonction des typologies d'impayés et/ou de clients
- Mesurer l'efficacité coût/délat

**DES PLANS DE RELANCE CIBLÉS**

- Plan de relance dynamique et différencié au niveau de la communication envoyée en fonction de l'appétence digitale aux moyens de paiements et en fonction du nombre de factures impayées.

**ACCOMPAGNER LES ABONNÉS EN SITUATION DE PRÉCARITÉ****UNE FORCE DE RECouvreMENT TERRAIN PROFESSIONNELLE**

- Des collaborateurs dédiés et formés au recouvrement : agents administratifs et personnels de terrain

## 5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « **client fragile** » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCaPZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.

**Acceo Langues**

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (\*\*) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

### 5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, [www.touturmoneau.fr](http://www.touturmoneau.fr), ainsi que par des campagnes d'informations via différents médias (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

**1) Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**

- a. Le compte en ligne
- b. L'e-facture (ou facture électronique)
- c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
- d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
- e. La dépose d'index en ligne

**2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**

- a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

- b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

**3) Information sur :**

- a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...) ;
- b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
- c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

**4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**

- a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- b. Alertes fuites et surconsommation (disponibles uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
- d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

**5) Amélioration de la qualité relationnelle par :**

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...

> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

### L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

**D'où vient l'eau du robinet ?**

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

**Le prix du service de l'eau est fixé par la collectivité**

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

**Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale**

Source : Centre d'Information sur l'Eau (C.I.Eau) 2020

<p><b>La production d'eau potable</b></p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: white;">46%</p> <p>servent à la production de l'eau potable, depuis le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.</p>	<p><b>La dépollution des eaux usées</b></p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: white;">34%</p> <p>sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : le ramassage des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.</p>	<p><b>Taxes et redevances</b></p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: white;">20%</p> <p>permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA reversée à l'Etat et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.</p>
---	---	---

**Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :**

**HandiCapZéro** Pour les clients aveugles et malvoyants : en partenariat avec HandiCapZéro, le livret d'accueil et la facture sont disponibles en braille et en caractères agrandis. Pour activer ce service gratuit, appelez votre service client.

**ACCEO** Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCEO propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)



Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client

**Gérer votre abonnement en toute simplicité depuis**

[www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)

- ➔ Disponible 24 h/24, 7 j/7
- ➔ Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- ➔ Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- ➔ Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

**Créer votre espace client**

**et vous pourrez :**

- ➔ Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- ➔ Choisir le mode de paiement qui vous convient
- ➔ Suivre votre consommation
- ➔ Consulter votre facture
- ➔ Télécharger votre attestation de domicile certifiée

**Je surveille mes installations**

➔ Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

**Je me renseigne sur le type de compteur installé**

➔ **Si votre collectivité a opté pour le déploiement de compteurs communicants** alors vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS reçu par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.

**Je comprends ma facture**

➔ Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m<sup>3</sup> (1 m<sup>3</sup> = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail ou montant à régler (consommations et abonnements).



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

## 5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **baromètre national et régional à froid de la satisfaction client**

**1fois/an auprès des clients abonnés**

**Le baromètre national de satisfaction à froid évalué :**

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide  
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

**Objectifs :**

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

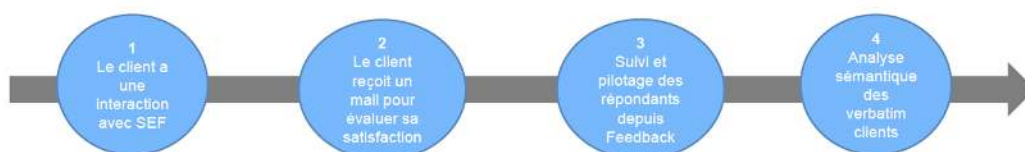
- **enquête à chaud**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **test nouveaux services auprès de nos clients pour ajustement avant lancement**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **étude identification des besoins/ attentes clients**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

### **5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement**

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offert aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

Eau
SUEZ s'engage auprès de vous !
CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS

ENGAGEMENT SERVICE CLIENT

<p><b>1</b> NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relation en ligne 24/24 sur notre site web <a href="http://www.toutsurmoneau.fr">www.toutsurmoneau.fr</a> et votre compte en ligne.</li> <li>• Réponse à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier, sur les réseaux sociaux et via une plateforme spécifique pour les sourds et malentendants.</li> <li>• Un rappel systématique, si vous n'avez pas pu nous joindre et que vous nous avez laissé vos coordonnées téléphoniques sur répondeur.</li> </ul>
<p><b>2</b> NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau.</li> <li>• En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.</li> </ul>
<p><b>3</b> NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche de solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (échancier, aides CCAS, Fonds de Solidarité Logement etc.).</li> </ul>

ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT

<p><b>4</b> NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi d'un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service clientèle.</li> <li>• Prise en compte des éventuelles causes d'insatisfaction et recherche de nouvelles solutions pour les résoudre et vous satisfaire.</li> </ul>
---	---

ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU

<p><b>5</b> NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôles réguliers de la qualité de l'eau par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).</li> </ul>
<p><b>6</b> NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques essentielles de l'eau de votre robinet (calcaire, pression, chlore etc.) : information immédiate donnée sur notre site <a href="http://www.toutsurmoneau.fr">www.toutsurmoneau.fr</a>, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone.</li> <li>• Présentation de la qualité de l'eau envoyée une fois par an avec votre facture, et affichée dans votre mairie.</li> </ul>

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT

<p><b>7</b> NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau),</li> <li>- suivi de votre consommation dans votre compte en ligne : pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations.</li> </ul> </li> <li>• Alertes fuite si votre commune a fait le choix de la télérelève.</li> </ul>
<p><b>8</b> NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nos équipes techniques sont en alerte 24/24 et 7 j/7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public. Elles interviennent sur appel de votre part en cas d'urgence avérée.</li> </ul>

## 5.3 Notre système de management

**Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :**

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

**Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :**

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs**, intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

**A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

**Notre ambition est de transformer la gestion de l'eau et d'être le leader de référence pour bâtir avec nos clients un avenir plus durable pour l'humain, la nature et la planète.**

**Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.**

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001



Certificat en cours : 2 Décembre 2024  
Date d'expiration : 1 Décembre 2027  
Numéro de certificat : 10668222

Première(s) approbation(s) :  
ISO 9001 - 27 Avril 2004

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

# Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

## SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

### ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.  
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours :  
Date d'expiration :  
Numéro de certificat :

2 Décembre 2024  
1 Décembre 2027  
10658224

Première(s) approbation(s) :  
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

# Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

## SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

### ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

#### Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or, however provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.  
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001



Certificat en cours : 2 Décembre 2024  
 Date d'expiration : 1 Décembre 2027  
 Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :  
 ISO 14001 - 27 Avril 2004

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

# Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

## SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

### ISO 14001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

#### Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

**Marta Escudero**

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.  
 Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

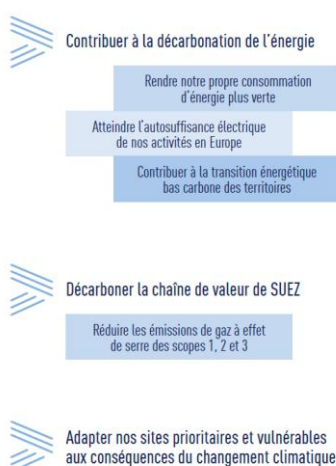
## 5.4 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat, Pilier nature et Pilier social.

Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de l'activité Eau de SUEZ en France.

### Notre approche "Climat" en 3 leviers



### Notre approche "Nature" en 3 leviers



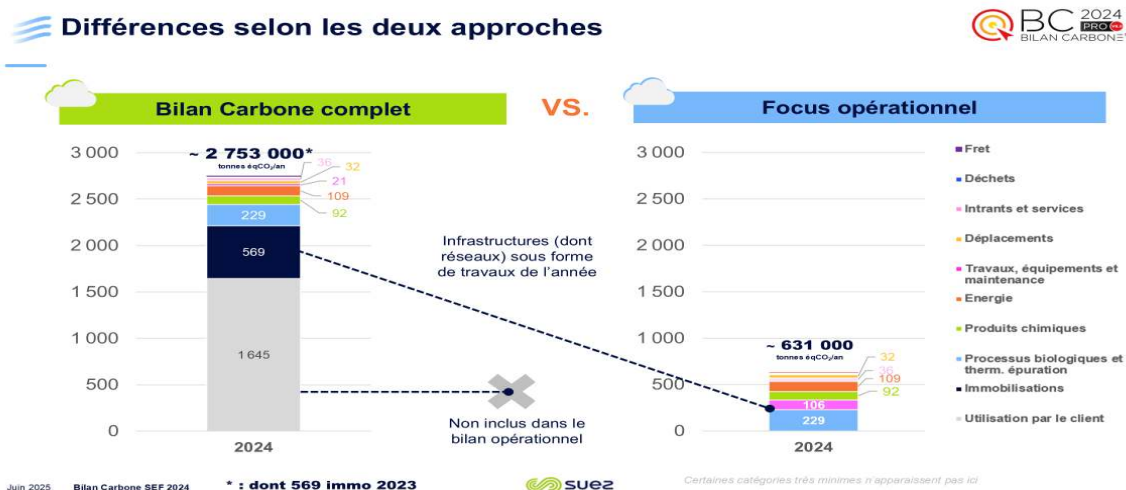
### Notre approche "Social" en 3 leviers



### Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

#### Atténuer les émissions de gaz à effet de serre

L'activité Eau de SUEZ en France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone®. Ce Bilan Carbone complet, publié sur le site de l'ADEME, est complété par un bilan carbone opérationnel (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire), qui s'élève à **631 000 tCO<sub>2</sub>e**



### Résultat du Bilan Carbone (calcul de 2025 sur l'année 2024)

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.

Par ailleurs, l'activité Eau de SUEZ en France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, l'activité Eau de SUEZ en France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

### S'adapter aux conséquences du changement climatique

Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des 15 sites prioritaires exploités d'ici 2027.

En 2025 :

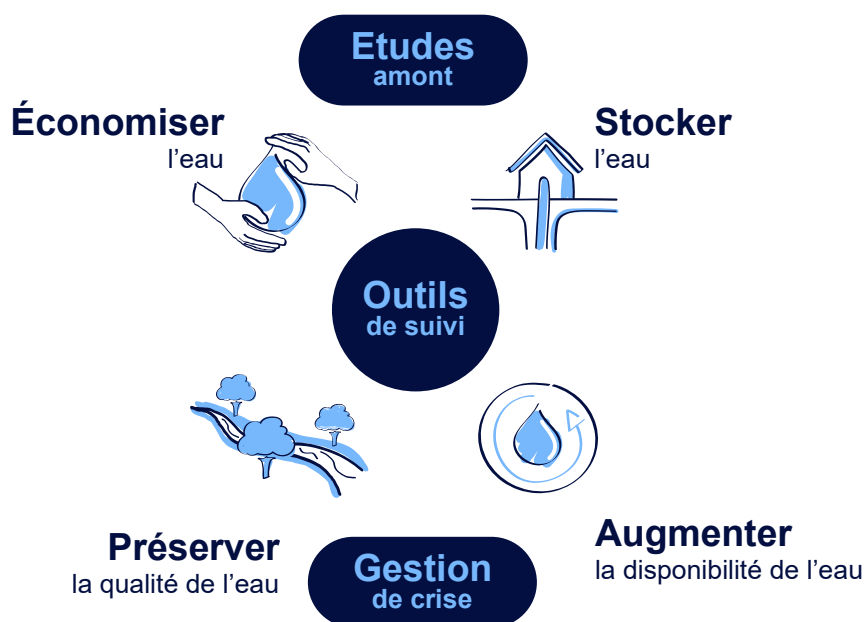
- 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, sécheresses, feux de forêt...).
- La méthode d'analyse de vulnérabilité a été mise au point et appliquée sur les premiers sites parmi les 15 sites prioritaires.

### Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

**La ressource en eau** est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du changement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions fondées sur la Nature.

Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.



*Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau*

#### Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité. Nos engagements visent à répondre aux cinq facteurs responsables de l'érosion de la biodiversité identifiés par l'IPBES, en déployant des actions concrètes pour lutter contre l'artificialisation des sols, la surexploitation des ressources naturelles, le changement climatique, la pollution de l'eau, et les espèces exotiques envahissantes.

Pour aller plus loin, nous avons lancé 2 actions phare en 2025 :

- **Le déploiement des Standards Nature,**
- La signature de notre partenariat national avec **la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)**

Les **Standards Nature** constituent un cadre opérationnel clair regroupant des bonnes pratiques applicables à la quarantaine de sites prioritaires (sites longeant, traversant ou se situant dans une zone protégée, sites de plus de 10 hectares) identifiés pour préserver la biodiversité, mieux gérer les ressources en eau et favoriser l'économie circulaire.

**Le partenariat de 3 ans** avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux a pour **objectifs** :

- D'accélérer les actions en matière de biodiversité sur les sites,
- De s'appuyer sur l'expertise et le maillage territorial de la LPO,
- De développer des actions locales ciblées, comme la réalisation d'inventaires faune/flore sur nos sites prioritaires

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

**Un engagement affirmé et affiché**





Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).

Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.

De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et

vulgariser.

### Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que l'activité Eau de SUEZ en France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

Depuis décembre 2022 et la transposition en droit français via une ordonnance et un décret de la directive européenne eau, les collectivités doivent réaliser **un diagnostic territorial d'accès à l'eau**. Ce diagnostic porte sur l'accès économique et physique à l'eau par notamment les occupants d'habitats informels. SUEZ peut accompagner les collectivités dans la réalisation partielle ou complète de ce diagnostic.

En outre, l'activité Eau de SUEZ en France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, l'activité Eau de SUEZ en France œuvre en matière **d'insertion des personnes éloignées de l'emploi**, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Enfin, **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2025 le score de 89 /100.

## 5.5 Nos actions de communication

### 5.5.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

#### COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2025, le 3<sup>ème</sup> numéro **Magazine Plus** a mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales. Envoyé à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'événements tels que des salons professionnels. Une version digitale est disponible sur [www.suez.com](http://www.suez.com)

- **Journée mondiale de l'eau (22 mars) et Semaine Européenne du Développement Durable (18 septembre au 8 octobre)**

A l'occasion, SUEZ s'est mobilisé en organisant des journées portes ouvertes, des animations pédagogiques pour le grand public mais aussi des événements dédiés aux élus, techniciens, et journalistes afin de faire rayonner nos solutions et expertises à tous les niveaux.

- **Journées portes ouvertes**

En 2025, **plus d'une centaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire notamment depuis le site [www.portesouvertes.suez.fr](http://www.portesouvertes.suez.fr)

Le grand public et les scolaires, de la primaire à la terminale, ont ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui ont partagé leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **SUEZ et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) renforcent leur collaboration en signant un partenariat national** d'une durée de trois ans.

Ce partenariat vise à accélérer le déploiement de notre stratégie biodiversité et se traduira par la mise en place d'actions au niveau national et local notamment l'accompagnement technique de nos équipes, des inventaires de la faune et de la flore sur les sites de gestion de l'eau en France identifiés comme prioritaires, et l'élaboration de méthodologies et l'éco-conception de solutions adaptées.

## **EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE**

En 2025, SUEZ a participé à des événements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ses parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau à Rennes du 22 au 23 janvier**
- **Sommet mondial de l'eau à Paris du 12 au 14 mai**
- **Conférence des Nations Unies sur les océans à Nice 2 au 13 juin**
- **Congrès de l'Astee à Toulouse du 2 au 5 juin**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales à Paris du 18 au 20 novembre**

Par ailleurs, en lien avec sa réflexion depuis plusieurs mois sur la nécessaire évolution du financement des services publics d'eau et d'assainissement, SUEZ, dans le cadre de ses activités eau en France a poursuivi son action aux côtés des acteurs publics, académiques et des différentes parties prenantes pour partager le diagnostic d'un modèle à bout de souffle dans un contexte de baisse vertueuse des consommations. Alors que le modèle de financement de ses services est bâti sur des coûts fixes de l'ordre de 80-90%, il dépend, quel que soit le mode de gestion, dans les mêmes proportions de coûts variables les volumes.

Dans un contexte d'indispensable sobriété, il est devenu crucial d'agir pour faire face aux retards d'investissements, anticiper la réglementation et faire face à la multiplicité des risques engendrés par le changement climatique.

En particulier, à l'occasion de l'édition 2025 du Salon des Maires et des Collectivités Locales, **SUEZ et la Fondation Jean Jaurès ont publié un rapport intitulé « L'eau, bien commun sous pression – Repenser son financement pour assurer son avenir »** afin d'alerter les pouvoirs publics et la société civile sur l'urgence de réformer le financement des services publics d'eau et d'assainissement en France.



# Glossaire





## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**  
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**  
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**  
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

### B

- **Branchement assainissement**  
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

### C

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**  
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

## D

---

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

---

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

## H

---

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

## I

---

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

## M

---

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

## N

---

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$\text{NGL} = \text{NK} + \text{NO}_2 + \text{NO}_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO<sub>4</sub>**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

---

**R**

---

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

---

**S**

---

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

## T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

**Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

**Formule** = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1er janvier de l'année N+1) / 120

## 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

**Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

**Partie B : inventaire des réseaux (30 points)**

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
  - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

**Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)**

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
  - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
  - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
  - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
  - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

**Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

**Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

**Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

**Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

**Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

**Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes / nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

**A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

**B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

**C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



# Annexes



## 7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

### 7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

#### ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

##### Les deux décrets du 29 décembre 2025 : modification des seuils et simplification

##### Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics:

##### **Ce décret modifie les seuils relatifs aux marchés publics de faible montant en distinguant les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.**

- Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable passe de 40 000 à 100 000 euros pour les marchés de travaux, et de 40 000 à 60 000 euros en matière de marché de fournitures ou de services.
- Pérennisation du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux : le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux prévoyait déjà la mise en place temporaire de ce seuil à 100 000 euros, dorénavant inséré au sein du code de la commande publique.
- Sa mise en œuvre est progressive : dès le 1er janvier pour l'harmonisation du seuil pour les marchés de travaux et à partir du 1er avril quant aux marchés de fournitures et de services.
- Augmentation du seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur à 60 000 euros hors taxes, afin d'ajuster le montant de ce seuil au regard du montant du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable.

##### **Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :**

##### **Ce décret facilite l'accès des PME aux marchés publics.**

- Il modifie l'article R.2142-6 du code de la commande publique en abaissant le chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché.
- Les acheteurs publics sont toujours en mesure de dépasser ce plafond pour un marché : "en cas de justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution."
- Création d'une nouvelle section : l'art. R.2181-7 du code de la commande publique prévoit en cas de défaillance de l'attributaire initial du marché avant la notification du marché, le remplacement de l'attributaire par le soumissionnaire classé juste après, même dans le cas d'une impossibilité subie,
- Clarification des modalités de remboursement de l'avance versée au titulaire d'un marché public en cas de recours à la sous-traitance avec droit au paiement direct : le seuil en cas de sous-traitance avec droit au paiement direct est calculé en considérant que le montant de 65% toute taxe comprise du marché s'applique aux seules prestations exécutées par le titulaire.
- Certaines dispositions du décret 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique sont étendues aux territoires d'outre-mer.

## 7.1.2 Les évolutions réglementaires

### COMMANDE PUBLIQUE

**Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067>

**Publics concernés :** acheteurs publics et opérateurs économiques.

**Objet :** le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.

Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1<sup>er</sup> avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

**Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992>

**Publics concernés :** acheteurs publics et opérateurs économiques.

**Objet :** le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures règlementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202502151](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502151)

**Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053170349>

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052390960/>

Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

**Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000048246764](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764)

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.

**LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879>

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.
- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

## **GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

### **Redevance DICT**

**Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201180>

**Publics concernés :** les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

**Objet :** Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

### **Agences de l'Eau**

**Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051031859>

**Publics concernés :** agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

**Objet :** modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :

- définition d'un principe « silence vaut accord » en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par celle de « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

**Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051604436>

**Publics concernés :** collectivités territoriales, services de l'Etat.

**Objet :** Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.

Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...

RAS pour SEF, modifications de sémantique

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025

**Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698998#:~:text=Le%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A9penses%20relatives%20au%20fonds%20d'>

Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.

Pour rappel :

- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;
- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

**Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2025**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052869011>

**ASSAINISSEMENT**

**Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées**

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038>

**Publics concernés :** les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> – soit de 200 à 2000 Equivalent-Habitants)

**Objet :** Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

**Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH**

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040>

**Publics concernés :** les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO<sub>5</sub> par jour (2 000 EH)

**Objet :** Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>

**Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?origin=list>

Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre

**Publics concernés :** Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.

**Objet :** La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

**Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

**Publics concernés** : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalent-habitants.

**Objet** : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).

La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordées au réseau EU.

La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026

Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU

**Entrée en vigueur** : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.

**Application** : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049>

**Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures**

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

**Publics concernés** : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO<sub>5</sub> par jour (20 Eh) et des installations ICPE

**Objet** : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le **domaine de la propreté urbaine** : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.

Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).

**Entrée en vigueur** : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

**EAU POTABLE**

**Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158687>

**Publics concernés** : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, agences régionales de santé, services de l'Etat, collectivités territoriales.

**Objet** : liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

**Entrée en vigueur** : le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Application** : ce décret est pris pour l'application du II de l'article 1<sup>er</sup> de la [loi n° 2025-188 du 27 février 2025](#) visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

**Instruction N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction\\_no\\_dgs-ea4-2025-22\\_du\\_19\\_fevrier\\_2025.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_no_dgs-ea4-2025-22_du_19_fevrier_2025.pdf)

**Publics concernés** : directeurs généraux des agences régionales de santé, préfets de région, préfets de département.

**Objet** : Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

**Entrée en vigueur** : 28 février 2025

**Application** : cette instruction indique que la caractérisation du signal de non-conformité à la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS) doit se faire via la réalisation d'une campagne d'analyses comprenant a minima 10 résultats analytiques répartis sur 2 saisons. Un signal est considéré confirmé dès lors que la médiane des valeurs observées est supérieure à la limite de qualité. D'autre part, une action de moyen terme est demandée aux ARS pour inciter les PRPDE à rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux en PFAS, et notamment PFOA, PFOS, PFHxS et PFNA (i.e : PFAS-4), les plus bas possibles. Enfin, des règles de gestion sont également posées pour le TFA, avec utilisation de la valeur sanitaire indicative fixée à 60 µg/L.

## **DECHETS**

**Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052587525>

**Publics concernés** : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.

**Objet** : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la [loi du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.

**Application** : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2° du [code de l'environnement](#).

**Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050998194>

**Publics concernés** : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

**Objet** : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du [décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.

**Application** : arrêté est pris en application de l'[article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce [décret](#) a été pris en application des dispositions de l'[article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

## **ENERGIE**

**Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)**

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.

Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel ([lien](#))

### **Certificats d'économie d'énergie**

**Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661770>

**Publics concernés** : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet** : Cet arrêté révisé les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

**Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158200>

**Publics concernés** : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet** : Mise en place de la 6<sup>e</sup> période des CEE.

**Entrée en vigueur** : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

### **Biogaz – biométhane**

**Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052200518>

**Publics concernés** : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

**Objet** : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.

L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :

- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
- Puis tous les 4 ans,
- Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat

Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

Ces contrôles concernent :

- L446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approvisionne plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour atteindre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou

fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

- L466-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

**Entrée en vigueur** : les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

**Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212518>

**Objet** : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz

**Entrée en vigueur** soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

### **Photovoltaïque**

**Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744>

Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1er).

Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.

Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

**Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051393207>

Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Le nouveau modèle d'attestation inclut :

- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques).
- Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.

**Entrée en vigueur** : Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

**Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant**

**l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903>

Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.

Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date « la plus tardive » entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires).

Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

### **Label Carbone**

**Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201110>

**Publics concernés :** toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

**Objet :** décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025.

Application : ce décret est un texte autonome.

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

### **Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201236>

Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.

L'[arrêté du 28 novembre 2018](#) définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

### **ICPE**

**Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388>

**Publics concernés :** producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.

**Objet :** Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des « eaux de pluie » et « des eaux usées traitées » restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.

Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.

La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.

L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion d'"usages non domestiques", qui correspondent ainsi à « tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique ». Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.

Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :

- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.

Application : le présent décret est pris en application de l'[article L. 1322-14 du code de la santé publique](#) et de l'[article L. 211-9 du code de l'environnement](#).

### **Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413>

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Objet** : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

**Entrée en vigueur** : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du [code de l'environnement](#).

**Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051766560>

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.

**Objet :** le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.

Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.

**Entrée en vigueur :** voir article 18.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

### **Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations>

Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.

Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.

Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

### **Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,

Voir infra

### **Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212921>

**Publics concernés :** organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.

**Objet :** fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.

Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation

d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).

Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu

cet arrêté ministériel met en œuvre l'[article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

### **Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212900>

**Publics concernés** : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

**Objet** : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.

Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.

Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.

Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.

Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'[article L. 523-6-1 du code de l'environnement](#).

### **Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052575824>

Ne retenir que l'article 1<sup>er</sup> : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

*« Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation. »*

**Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010357>

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.

**Objet** : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

### **IOTA**

**Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

voir supra rubrique assainissement

### **REUT**

**Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques**

Voir supra

**Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures**

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

Voir supra rubrique assainissement

### **REICH**

**Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement**

Voir supra

## **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879>

**Objet** : Crée ou modifie :

Code de l'énergie

- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics

- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-I / Loi N02013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :

- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 - **Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings**

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1.-I du code de l'énergie)
  - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWh) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWh).

## 2. Parkings

- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :
- Les parkings de 10 000 m<sup>2</sup> ou plus devront être équipés avant le 1er juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> ont jusqu'au 1er juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.

## 3. Collectivités publiques

La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

Réduction de la consommation d'énergie finale

Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.

Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).

Rénovation énergétique des bâtiments

Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.

Inventaire national des bâtiments publics

Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.

Obligations de reporting

Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie. Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.

## 4. Marché de l'énergie

L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :

- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
- liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2);
- possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande

Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :

- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieure à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13)

**Entrée en vigueur :** vigueur le 1er octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

### **Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

**Publics concernés :** services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

**Objet :** ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :

- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO ;
- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout évènement ou toute évolution concernant un ouvrage hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces évènements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues
- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans
- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.

Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

### **PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

#### **Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873122>

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

**Objet :** modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Le décret modifie notamment :

- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (Ic<sub>énergie\_max</sub>)
  - les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)
  - les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (Ic<sub>construction\_max</sub>)
- Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.

**Entrée en vigueur :** ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

### **RISQUES NATURELS**

**Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051421622>

**Publics concernés :** représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

**Objet :** modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillage prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillage, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication soit le 4.04-2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#).

### **POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **URBANISME**

**LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880>

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :

<https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement-ce-quit-faut-retenir-de-la-loi-huwart>

#### **FISCALITE**

**LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007>

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une réfaction des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 78) ;
- de nouvelles règles pour la réfaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;

- une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, l'article 266 nonies du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

-Art 48 : instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.

L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le « carry-back »).

Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (*soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)
- et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (*soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuils d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.

La contribution ne sera pas déductible.

La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

-Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.

Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédent.

En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.

Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2<sup>nd</sup> acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).

Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026.

Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure.

Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

-Art 82 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'[article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

-Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025

**Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053229989>

**Publics concernés :** les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.

**Objet :** le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions réglementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1<sup>er</sup> août 2025.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2026.

**Application :** le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

**SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS**

**Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur**

**Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur**

[Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance](#)

et

**Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145>

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PGCSPS.

L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).

Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :

- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;

- prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
- adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.

Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :

- définies,
- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par « périodes de canicule » l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

### **Passeport de Prévention**

**Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention** [Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance](#)

Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurité des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.

Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

### **Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs**

**Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051491350>

et

**Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes**  
[Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance](#)

et

**Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail**  
[Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance](#)

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travailleurs.

Aussi, à partir du 1er octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans. Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1er octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :

- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0,B0, BS) : a) Les consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation, remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion/déconnexion)

Et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A titre transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1er octobre, valent attestation pendant 5 ans. Mais pour toutes les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

Et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :  
- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots...)

- les articles R 4544-10 et R 4544-11 du Code du travail en vertu desquels les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou les travaux sous tension nécessitent une habilitation

Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

### **Tarification des AT/MP**

#### **Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180>

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de cotisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de cotisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens

d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe III). Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1er mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

### **Défibrillateurs**

#### **Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance**

[Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes \(DAE\) et à leur maintenance](#) | [Bulletins officiels](#)

Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.

La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

### **Ratification de la convention n°155**

#### **LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**

[LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 \(1\) - Légifrance](#)

Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres.

En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

#### **Rappel du contenu de la Convention OIT**

La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :

- les « principes d'une politique nationale » (Conv., art. 4 à 7) ;
- l'«action au niveau national » (art. 8 à 15) ;
- l'«action au niveau de l'entreprise » (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail » et que cette politique a pour objet « de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » (art. 4)

Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.

#### **Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification**

Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (Const. 4 oct. 1958, art. 55).

Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'État de conformer le droit interne à la convention.

Toutefois, dans le cas présent, **la législation française en vigueur** (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) **est déjà conforme aux dispositions de la convention** (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).

Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.

**La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.**

### **Signalisation relative aux interdictions de fumer**

**Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique**

[Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#)

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.



## 7.2 Annexe 2 : Interventions sur branchements et réseaux

### INTERVENTIONS DEBOUCHAGES BRANCHEMENTS EAUX USEES RESSONS SUR MATZ

Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Libellé CRT	Fin de réalisation	Astreinte
75	RUE DE L AMIRAL	RESSONS SUR MATZ	branchement assainissement déboucher	2	24/11/2025	0

### INTERVENTIONS DEBOUCHAGES RESEAU DE COLLECTE EAUX USEES RESSONS SUR MATZ

Numéro	Rue	Commune	Type d'intervention	Libellé CRT	Fin de réalisation	Astreinte
.	RUE DE LA GARE	RESSONS SUR MATZ	réseau assainissement déboucher	2	02/01/2025	0
546	RUE DES GRIFFONS	RESSONS SUR MATZ	réseau assainissement déboucher	2	27/03/2025	1
226	RUE DE BAYENCOURT	RESSONS SUR MATZ	réseau assainissement déboucher	0	04/04/2025	1
300	Rue de la Gare	RESSONS SUR MATZ	réseau assainissement déboucher	2	27/10/2025	0



